

Date de dépôt : 29 mars 2011

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi approuvant les nouveaux statuts de la Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (CIA) (PA 622.00)

Rapport de majorité de M. Pierre Weiss (page 1)

Rapport de minorité de M^{me} Elisabeth Chatelain (page 108)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Pierre Weiss

Mesdames et
Messieurs les députés,

Pour éviter au bateau de couler, les marins essaient d'en colmater eux-mêmes les brèches avant de faire procéder par l'armateur à une révision complète de la coque. Pour autant qu'ils puissent rentrer au port sans nouvelle tempête, surtout quand certains d'entre les marins nient la tempête et préfèrent laisser s'élargir les brèches, quitte à ce qu'un autre capitaine, aux ordres de Berne, ne prenne la barre.

Même si cette allégorie ne reflète que partiellement la réalité de la situation actuelle de la CIA, il n'empêche qu'elle est actuellement confrontée à deux défis, le premier n'étant qu'un modeste prélude du second.

Elle doit d'abord éviter une poursuite de la dégradation du taux – actuellement largement inférieur à 60% – de sous-couverture due pour l'essentiel à l'allongement de la durée de vie des assurés, mais aussi à un

rendement insuffisant de la fortune¹, pour rejoindre ce seuil. Cette opération s'impose, ne serait-ce que pour éviter le risque de mesures d'urgence que

¹ La Commission des finances, à l'initiative d'un député (L), a demandé le 14 mars 2011 à la Cour des comptes d'examiner le rendement de la fortune immobilière de la CIA. Cette démarche faisait suite à la publication, le 9 mars 2011, dans un hebdomadaire romand, d'un article qui mettait aussi l'accent sur la proportion, estimée à 30%, de cotisants de la CIA bénéficiant d'un logement appartenant à leur caisse de pension.

En voici le résumé qui cerne le problème :

« La caisse de pension publique CIA a de graves problèmes de financement. Elle continue toutefois à louer ses appartements à des prix inférieurs à la moyenne du marché à nombre de ses affiliés. » (...)

Et quelques extraits significatifs :

« Le hic, c'est que la caisse affiche un taux de couverture dangereusement bas (59,4% à la fin de 2009) et qu'elle refuse de maximiser le potentiel de son parc immobilier, devisé à 2,2 milliards de francs, pour se renflouer. Elle offre des loyers modestes à des occupants parmi lesquels ses membres sont surreprésentés (30% des locataires).

Une politique difficile à défendre, alors que l'assainissement de l'établissement qui se profile impliquera une augmentation des cotisations versées par l'Etat. » (...) « Une situation sujette à caution, selon Martin Hoesli, professeur de gestion financière de l'immobilier à l'Université de Genève: «Avoir 30% de membres locataires n'est pas problématique tant que les loyers sont au niveau du marché. Mais s'ils sont en dessous, ce n'est pas sain.» Notamment pour les autres pensionnés: «Ils sont lésés car la performance des placements est moindre. Les loyers bas profitent aux ménages qui les paient au détriment des autres assurés.»

La pratique est pourtant courante, raconte François Hiltbrand, codirecteur de l'agence de conseil Analyses et développements immobiliers. «Louant des appartements à leurs membres, les caisses ont tendance à pratiquer des loyers bas. Mais cela peut conduire, comme dans le cas de la CIA, à une sous-couverture et, in fine, à un renflouement. Cette politique est donc inadéquate.»

Et l'appréciation d'un magistrat de la Cour des comptes, interrogé par l'hebdomadaire :

« Vu son volume d'activité, nous nous pencherons tôt ou tard sur son cas », annonce Stanislas Zuin, président de la Cour des comptes. »

Voir, pour une lecture complète de l'article :

http://www.hebdo.ch/le_privilege_genant_des_fonctionnaires_genevois_91580.html.

prendrait au forceps le législateur fédéral si ledit taux venait à sombrer au-dessous d'un plancher de 50%². C'est cet objectif que poursuit le présent projet de loi.

La CIA doit ensuite, par le biais d'une fusion avec un partenaire en meilleure santé financière, la Caisse de pension des établissements hospitaliers (CEH), satisfaire aux exigences de la nouvelle législation fédérale sur la prévoyance professionnelle³ adoptée à l'unanimité par les Chambres en leur session de décembre 2010 (voir annexe 1). Après de longs débats – initiés par une initiative parlementaire de l'ancien conseiller national libéral Serge Beck qui avait proposé de mettre toutes les caisses, privées et publiques, sur un pied d'égalité en leur imposant un taux de couverture de 100% –, ladite législation fixe désormais à 80% le taux de (sous-)couverture des caisses de pension publiques. Cette fusion fera toutefois l'objet d'un autre projet de loi ; ses grandes lignes probables ont toutefois d'ores et déjà été présentées à la Commission des finances.

Se rangeant pour l'essentiel à la demande présentée par le Conseil d'Etat - à un détail près, tenant à la parité des efforts d'assainissement pour les assurés actifs -, la Commission des finances a décidé de venir au secours de la CIA par 8 voix (Entente et UDC) contre 5 (Alternative et MCG), avec 1 abstention (MCG).

Pour parvenir à cette décision, la Commission des finances a délibéré à huit reprises, procédant à de nombreuses auditions, du 22 septembre au 1^{er} décembre 2010, ainsi que le 9 mars 2011, sous la présidence de M. Eric Bertinat, assisté scientifiquement par M. Nicolas Huber, M^{me} Marianne Cherbuliez assurant la saisie des débats. Ces séances ont eu lieu en présence de M. David Hiler, conseiller d'Etat, chef du département des finances.

² **Il ne sera pas sans intérêt pour la décision du Grand Conseil de connaître le taux de sous-couverture de la CIA à la veille du débat parlementaire en séance plénière**, compte tenu de la dégradation récente de la situation boursière en lien avec la situation au Japon et dans les pays du sud de la Méditerranée.

³ Cf. ann. 1, Loi fédérale LPP (Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public) parue dans la Feuille fédérale du 28 décembre 2010, avec un délai référendaire fixé au 7 avril 2011, et notamment ses art. 72a, al. 1, lit. c et 72e qui eux-mêmes renvoient à l'art. 65, et notamment à ses lit. c, d & e.

Pour plus d'informations, voir notamment :

http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20080069

Il sied d'emblée de noter que la modification concernant la parité des efforts de financement supplémentaire a suscité une certaine incompréhension, certains croyant ou voulant faire croire qu'il s'agissait de revenir sur la contribution en vigueur de deux tiers pour l'employeur (en fait du contribuable) à la cotisation de retraite de l'employé étatique, alors que l'intention de l'auteur de l'amendement était uniquement de modifier cette répartition pour les pourcents dépassant le taux actuel de cotisation de 24%. L'amendement a du reste été présenté et précisé en ce sens.

Compte tenu de la nature évolutive et de l'issue incertaine de ce projet de loi, il y a lieu, après le rappel de la teneur du PL 10709 (partie 1), de commenter et de compléter l'exposé des motifs du Conseil d'Etat (partie 2). Puis de revenir sur les auditions (partie 3). Le tout permet de mieux saisir les positions adoptées lors des débats en Commission des finances (partie 4), ainsi que les compléments apportés après le vote (partie 5) avant de conclure brièvement en faveur de l'adoption de ce projet de loi (partie 6).

1. Modifications proposées

Le projet de loi 10709 déposé par le Conseil d'Etat le 6 septembre 2010 et renvoyé à la Commission des finances le 23 septembre 2010 s'inspire – en le dépassant – de l'avertissement de la SNCF : « un train peut en cacher un autre ».

In casu, il renvoie à une modification, annexée au PL 10709, des statuts de la CIA (PA 622.01) qui elle-même se tait sur le point ayant fait l'objet d'une divergence d'appréciation en commission. Ainsi, une loi peut couvrir une disposition statutaire qui elle-même cache un problème.

Se contentant d'indiquer en son art. 1, al. 5 que « les modifications des statuts annexées à la présente loi sont approuvées », à part l'indication d'une dérogation pour l'adaptation à l'augmentation du coût de la vie des pensions servies aux retraités, le PL 10709 se tait sur un volet essentiel.

Or, cet autre volet consiste à augmenter de trois points de pour-cent, de 24 à 27, le taux de cotisation annuelle perçu sur le traitement assuré (PA 622.01 art. 54) selon un calendrier de mise en vigueur progressive portant sur trois ans.

Et l'annonce de cette augmentation ne précise pas qui la paie, singulièrement quelle est la contribution relative de l'employeur et de l'employé.

2. **Éléments commentés de l'exposé des motifs et rappels des difficultés rencontrées par la CIA et par le projet de réforme**

A juste titre⁴, l'exposé des motifs indique que « à 24%, le niveau de cotisation de la CIA s'avère insuffisant pour garantir à long terme le respect de son système financier. L'expert agréé de la CIA le souligne dans ses derniers rapports d'expertises actuarielles ». En ajoutant cette phrase, le Conseil d'Etat met *ipso facto* en exergue l'attentisme des organes de la CIA où il est pourtant représenté. Mais le niveau de couverture est insuffisant, l'expert le répète depuis plusieurs années, et rien ne se passe.

Or, l'expert avait enfoncé le clou : « Les résultats (du rapport du 26 mai 2009) (...) montrent que le taux de cotisation actuel est structurellement insuffisant pour garantir à long terme le système financier statutaire » (p. 12). Faute de quoi, dès que le seuil de sous-couverture de 50% est atteint, « des mesures d'assainissement seront imposées par le droit fédéral », reconnaît du reste le Conseil d'Etat (p. 13).

Rien ne s'était en effet passé, malgré le suivi des scénarii fédéraux effectué en 2007 déjà par deux experts genevois, le directeur de la CIA et son conseil, et leur conclusion qui tonnait toutefois comme un coup de canon à blanc : « Les mesures, *s'il y en a*, doivent donc être planifiées dès maintenant » (p. 24)⁵. Laisser à douter, et se contenter de planifier, mais ne pas décider, comme si les mesures prises depuis 1995 suffisaient⁶. Car une autre conclusion était annonciatrice de l'opposition de la CIA, celle de 2007 au moins, à toute augmentation des taux de cotisation : « Le taux de

⁴ Cf. ann. 2, Département des finances, *Mesures urgentes de stabilisation du taux de couverture de la CIA*, document présenté à la commission des finances le 22 septembre 2010, 36 pages.

⁵ Voir ann. 3, *Financement des institutions de prévoyance de droit public (IPDP) – présentation du rapport de la commission fédérale d'experts*, présentation à la commission des finances le 18 avril 2007 par Claude-Victor Comte et Jacques-André Schneider, 24 p.

⁶ En voici la liste :

- De 1995 à 1997, augmentation progressive des cotisations de 20,25% à 24%,
- dès 1998, introduction d'une réserve pour accroissement de la longévité,
- en 2000, nouveau plan de prévoyance,
- en 2002, prise en compte de nouvelles tables de mortalité VZ,
- en 2005, exigence d'un degré de couverture de 60% sur 10 ans, mais de 50% seulement sur 20 ans.

cotisation doit rester stable dans la durée, dans toute la mesure du possible, par souci d'équité entre générations » (p. 24).

Rappel. En 2007, il y a donc quatre ans, le coût pour porter à 80% le taux de sous-couverture était estimé, pour la CIA et la CEH (Caisse des établissements publics médicaux du canton de Genève), à 2,75 milliards de francs en 20 annuités, à 1,87 milliard en un seul apport, et respectivement à 2,13 milliard et 1,45 milliard pour la seule CIA, la plus malade des deux caisses (p. 21)⁷.

Selon une autre estimation, plus récente, sur la base de données arrêtées au 31 décembre 2009, l'apport nécessaire pour atteindre 80% de sous-couverture d'ici à 2050, en 40 ans, serait de 2,3 milliard, dont 2,05 milliards pour la CIA et 0,26 milliard pour la CEH. A noter qu'il faudrait 5 milliards pour passer à 100%, situation exigée d'une caisse privée⁸.

Raison de ce taux de cotisation insuffisant : l'allongement de la durée de vie, un constat qui ne tient plus du scoop depuis quelques lustres, mais qui a nécessité des études démographiques complémentaires pour la CIA. Ainsi que le précise l'annexe du PL 10709, l'espérance de vie a augmenté d'environ trois ans pour les hommes, d'un an et demi pour les femmes depuis l'an 2000.⁹ Conséquence : « un renforcement conséquent des provisions » pour passer des tables de mortalité de 2000 à celles de 2011 afin de couvrir les pensions futures que les statuts actuels mettraient en danger dès 2013 au plus tôt à 2019 au plus tard. C'est-à-dire demain ou après-demain. On peut toutefois regretter que le Conseil d'Etat ne mette pas en cause, dans son exposé des motifs, soit le rendement insuffisant de la fortune de la CIA, notamment immobilière, soit les dispositions généreuses des plans de retraite, soit les deux. La démographie n'est pas seule responsable et encore moins la seule coupable.

Raisons de l'attentisme du Conseil d'Etat ? Son ignorance, dit-il, des changements qu'imposera finalement le législateur fédéral dès 2011, une raison aussi mise en avant par la CIA en 2009, dans un courrier au Conseil

⁷ A l'aune des besoins d'assainissement de ces caisses de retraite publiques, cette fusion peut faire penser à celle de la Caisse d'épargne et de la Banque hypothécaire du canton de Genève.

⁸ Cf. ann. 4. Sans titre.

⁹ On notera au passage que l'espérance de vie est systématiquement plus élevée (au moins une année) pour la population des membres masculins ou féminins de la CIA que pour celle de la caisse de pension de la ville de Zurich. On se gardera d'en tirer des conclusions sur la qualité du climat lémanique, du régime alimentaire romand ou du corps médical genevois.

d'Etat qui l'a conforté dans son attentisme¹⁰. Mais aussi son besoin de les insérer dans le processus de fusion entre CIA et CEH, prévue pour 2014 au plus tôt.

Le Conseil d'Etat aurait ainsi voulu attendre la mise en vigueur des modifications de la LPP. Mais « l'évolution de la situation (boursière) amène notre conseil à déposer le présent projet de loi de manière anticipée », avant de proposer une vue globale sur la fusion de la CIA avec la CEH¹¹.

« En effet, ajoute-t-il, le taux de couverture de la CIA est descendu de façon alarmante ces dernières années. Il apparaît dès lors indispensable de la stabiliser dès l'année prochaine, ce qui ne serait pas possible par le biais du futur projet de loi opérant la fusion ». Et effectivement, ce taux est tombé de 72,2% en 2007, à 57,8% à la fin de 2008 pour n'atteindre que 59,4% à la fin de 2009 mais rechuter à 56,2% % en août 2010, selon des indications données à la commission des finances¹². La stabilisation espérée n'a donc pas eu lieu.

Raison supplémentaire : la modification, induite par la législation fédérale, des dispositions sur la retraite anticipée, qui amène un nombre supplémentaire de cotisants de la CIA, sentant le couperet se rapprocher, à demander à l'Etat de bénéficier des dispositions sur le PLEND. On notera

¹⁰ Cf. ann. 2, p. 25.

¹¹ Cf. toutefois ann. 5, *Mémo* du 5 novembre 2010, département des finances, sans mention d'origine.

A ce stade, il est utile de savoir que cette fusion pourrait se traduire par une hausse ultérieure des cotisations de 27% à plus de 30% et d'autres mesures concernant l'âge de la retraite, ainsi que par une augmentation du salaire assuré.

Il convient toutefois de mettre d'ores et déjà en garde le législateur genevois contre le fait que **la nouvelle législation fédérale oblige à un choix de compétences pour le Grand Conseil, contrairement à ce qu'indique le Conseil d'Etat dans son Mémo : soit le parlement fixe le cadre financier, soit il décide des prestations servies. Laisser la détermination de celles-ci au comité de la future caisse méritera un examen attentif.** Voilà un prochain sujet de débat pour le moins intéressant.

¹² Cf. ann. 6, *Evolution de la situation financière de la CIA – estimation des chiffres-clés 2010 – août 2010*.

A noter que depuis la fin du mois de juin 2010, « la fortune de prévoyance ne couvrait plus les capitaux de prévoyance des pensionnés » et qu'à la fin du mois de février 2010, « les capitaux de prévoyance des salariés n'étaient plus couverts ».

pourtant ici que l'Etat pourrait ne pas déférer aux demandes de ces collaborateurs, à teneur de la loi¹³. Ou encore qu'il aurait pu anticiper ce problème en l'abrogeant, comme il en a toujours l'intention.

Bref, conclut le Conseil d'Etat, « il est de plus en plus probable que la CIA ne sera plus en mesure de le faire (couvrir les capitaux de prévoyance de ses retraités) au jour de l'entrée en vigueur du nouveau droit ». Et d'annoncer la fin de l'ère d'abondance connue par les retraités actuels de la CIA : « Si cela devait se réaliser, la CIA se retrouverait ainsi, lorsque le droit fédéral déploiera tous ses effets, en situation de découvert, ce qui (au sens du droit fédéral) imposerait de prendre des mesures d'assainissement ». Cela s'appelle en clair la fin de l'ère de l'insouciance et du déni de réalité.

Pour éviter pareille mésaventure, le Conseil d'Etat s'est finalement résolu à user « sans délai du droit d'initiative que lui réservent les statuts de la CIA afin d'augmenter progressivement, jusqu'en 2013, la cotisation », en faisant aussi « participer temporairement les pensionnés à l'effort qui doit être fourni par les collaborateurs et les employeurs ». Urgence il y avait effectivement, puisque, selon le tableau « évolution du degré de couverture » annexé au PL 10709, le seuil de 50% serait atteint au plus tard en 2019 en l'absence de mesures correctrices, par une dégradation régulière d'environ un pour-cent par an.

Toutefois, ce « souci d'équité et de solidarité entre les générations », qu'il s'agisse des pensionnés « qui n'ont pas cotisé de façon proportionnelle aux prestations qu'ils reçoivent plus longtemps que prévu » - trois ans - ou des actifs, dont le rapport aux retraités est passé de 7 à 2 entre 1979 et 2008, n'a guère été compris par les membres de la CIA¹⁴.

La suspension provisoire de l'indexation des rentes à hauteur de 1% au maximum par an de 2011 à 2013, soit d'un montant estimé à 60 millions de francs par an (équivalant à une augmentation de 4% des cotisations), et l'augmentation des rentes de 24% à 27%, soit de un pour-cent par an étaient pourtant censés ramener le taux de sous-couverture à 58,1% en 2013. Ces

¹³ Cf. Loi instaurant des mesures d'encouragement à la retraite anticipée (B 5 20) art. 4, al. 5 : « Si une demande ne peut être acceptée pour des raisons financières ou d'organisation, le chef du département, de l'établissement ou de l'institution, après avoir entendu la personne concernée, en informe le Conseil d'Etat qui statue en dernier ressort ». On constate ici que la sous-couverture de la CIA n'est pas une raison financière de refus du PLEND.

¹⁴ Selon les états financiers provisoires de la CIA au 31 décembre 2009, hors provision de longévité, la somme des engagements liés aux retraités s'élève à 5,7 milliards contre 4,1 milliards pour les engagements liés aux actifs.

deux mesures avaient même été approuvées à la quasi-unanimité par le comité de la CIA et par l'assemblée des délégués du 27 août 2010 par 60 voix contre 31, et 4 abstentions. Ce qui avait enfin permis au Conseil d'Etat de déposer dans la foulée le présent projet de loi.

Las ! Elles ont fait l'objet d'un référendum lancé se terminant le 18 novembre 2010 par le syndicat SSP-VPOD¹⁵. Quoique purement consultatif, il a permis de constater que 54,45% des 13038 votants, équivalant à un taux de participation de 34,13%, s'opposaient au dispositif proposé par le Conseil d'Etat, désavouant de la sorte le comité de la CIA et leurs délégués.

Pour l'heure, le premier effet concret de ces atermoiements a été le dépôt, le 14 mars 2011, d'un amendement du Conseil d'Etat au PL 10709, au motif de la non-rétroactivité des lois, qui repousse à 2012 la suspension de l'indexation des retraites. Si l'on retient son estimation avancée dans le PL 10709, ce sont 60 millions de francs qui manqueront du même coup à la stabilisation de la CIA, dans la mesure où la date de fin de la suspension, soit 2013, n'est pas touchée.

Le second effet, tout aussi concret, a été qu'une majorité de la commission des finances a décidé de modifier la pénalité infligée aux contribuables en demandant une égalité de la solidarité en portant la participation des employés de l'Etat à la hausse du taux d'un tiers à la moitié de l'effort. Mais n'anticipons pas sur les débats.

3. Des auditions pour le moins divergentes

C'est peu dire d'avancer que les auditions auront permis à des opinions divergentes de s'exprimer. Présentation officielle du DF¹⁶, audition du Cartel intersyndical, audition de l'actuaire-conseil, audition des représentants des milieux référendaires, audition de la CIEPP, le panel était large et a permis à chaque commissaire de se faire une opinion.

3.1 Présentation par le DF le 22 septembre 2010

Le chef du DF procède tout d'abord à un rappel du système de capitalisation partielle adopté par la CIA qui est devenu un désavantage dès

¹⁵ Cf. ann. 7, tract du syndicat opposé SSP-VPOD qui détaille ses griefs.

On en retiendra notamment, parmi les neuf motifs de s'opposer, qu'« il n'y a pas d'urgence à adopter ces mesures », que les informations du conseil d'Etat sont « exagérément pessimistes, voire alarmistes », et qu'au fond, l'Etat, c'est-à-dire les contribuables, devrait accepter une recapitalisation à sa seule charge (point 8).

¹⁶ Cf. ann. 2.

lors que le rapport cotisants/pensionnés s'est inversé. A telle enseigne que « les perspectives sont inquiétantes ». **La fortune « est mobilisée pour payer les rentes actuelles et futures des retraités ; il ne reste rien pour les personnes qui cotisent actuellement »**. Le système mixte « est risqué pour l'Etat » car les rentes sont garanties alors que la caisse n'est pas assainie. Il ajoute que, dans les réformes en cours, les retraités sont épargnés ; or, « si l'on n'arrive pas à couvrir les rentes, c'est que l'Etat et les actuels retraités (qui vivent plus longtemps) n'ont pas assez cotisé par le passé ». Sur le plan fédéral, l'adoption d'un modèle dit des experts complété par un taux de couverture de 80% d'ici à 2050 pose une nouvelle exigence à la CIA.

Il fournit aussi des détails sur le processus de décision de la CIA : comité paritaire et assemblée des délégués regroupant les employés ; referendum si 300 membres de la caisse, sur 50 000 environ¹⁷, le demandent ; opposition du seul SSP-VPOD à l'accord trouvé.

Il évalue le PL 10709 à quelque 80 millions.

Le rapporteur de majorité fait état de l'opposition du groupe libéral à la solution proposée en matière de répartition entre employeur et employés et avance sa préférence pour une solution moitié-moitié. Il renvoie à la réforme de 1995 de la CIA où le Grand Conseil avait pris position sur le plafond de 24% de taux de cotisation comme ultime limite à la répartition un tiers employé – deux tiers employeur.

Il considère que la réforme proposée par le Conseil d'Etat se caractérise par un quadruple problème : augmentation du coût des retraites des fonctionnaires, inégalité avec les autres travailleurs du secteur privé (cotisation de l'employeur de 60% en moyenne, mais bâtiment à 50% avec un taux de 10,5%) comme du secteur public (Confédération à 50%), système obsolète de capitalisation partielle, normes d'indexation de la CIA. D'autres possibilités d'assainissement existaient, par exemple en relevant d'une année (de 39 à 40 ans) la durée de cotisation ; la solution choisie est payée par le contribuable.

Le chef du DF fait alors un historique des réformes, incluant la fusion projetée avec la CEH, en réponse à une question d'un commissaire démocrate-chrétien sur l'augmentation de l'âge de la retraite. Au départ, il s'agissait de passer de 21% à 28% de taux de cotisation pour la CEH, l'Etat n'acceptant de ne prendre en charge que la moitié du coût, tout en maintenant la répartition des cotisations à 2/3-1/3. La crise financière, ajoutée au vieillissement, a fait exploser le taux de cotisation à 35,5%, ce qui a amené le

¹⁷ Le referendum a abouti le 6 octobre 2010.

Conseil d'Etat à accepter de contribuer davantage, avec des mesures fortes en contrepartie, dont l'âge-pivot de départ à la retraite ; ce dernier est actuellement de 60 ans à la CEH et de 62 à la CIA. Une première proposition du Conseil d'Etat a été de le porter à 64 ans, avec 40 ans de cotisation, une seconde à 63 ans et 39 ans (sauf pour les métiers à pénibilité élevée), incluant une suspension de l'indexation, une mesure très puissante, pour les retraités. Enfin, l'âge d'entrée devrait être abaissé à 20 ans. Il convient donc de ne pas considérer que la seule répartition du taux de contribution.

Un représentant du DF ajoute que l'augmentation aurait dû être de 7 points de pour-cent, et non de 3, si les pensionnés avaient été épargnés, compte tenu des masses financières en jeu ; leur effort équivaut donc à 4 points de pour-cent. Il complète les indications du chef du DF pour la fusion en précisant que le taux de rente pour une carrière complète, à ce jour de 75%, devrait passer à 60%¹⁸. Il concède que la répartition équilibrée des efforts illustrée par le projet de fusion n'apparaît pas dans le PL 10709¹⁹.

Le chef du DF indique au surplus être opposé à une recapitalisation par une injection unique de capital, la solution retenue par les cantons de Suisse alémanique. Il note aussi que la CIA et la CEH ont, par rapport aux autres cantons romands, les cotisations les plus basses pour les hauts salaires.

Pour sa part, le rapporteur de majorité souhaite que soit calculé l'effet des années de retard dans la prise de la décision d'assainissement. Selon des éléments fournis ultérieurement par la CIA, un suivi immédiat des recommandations de l'actuaire conseil de mai 2009 aurait élevé le taux de sous-couverture de 0,5%, grâce à un apport de 1% de cotisation supplémentaire en 2010 déjà, soit un montant au total de 45 millions sur trois ans. Au surplus, il considère que le PL 10709 n'est pas un projet d'assainissement au vu de la modestie de son ambition.

Un commissaire (PDC) évoque encore une suppression immédiate du PLEND, un autre (MCG), une augmentation immédiate de 3% de pour-cent. Selon des informations fournies par la suite, cela se traduirait par une augmentation de recettes de 45 millions sur trois ans. Le chef du DF relève toutefois que la mesure serait peu douce.

¹⁸ Mais le 13^{ème} salaire sera intégré dans le calcul (N. du R. de maj.)

¹⁹ Sauf que le PL 10709 pourrait être accepté, et la fusion refusée ! (N. du R. de maj.)

3.2. Audition du Cartel intersyndical de la fonction publique, de la CIA et du SIT du 29 septembre 2010

a) D'emblée, la présidente du Cartel met en cause la décision fédérale d'un taux de couverture plus important des caisses publiques, « un niveau totalement inutile », accompagnant des attaques contre les assurances sociales du siècle passé. Les nouvelles règles comptables, la réserve pour fluctuation de valeurs, l'allongement de l'espérance de vie, la crise financière mondiale ont aussi poussé à la réforme sous examen. Si fait que des mesures doivent être prises par la CIA que le Cartel ne peut contester, même si elles ne lui sont pas agréables.

Le rapporteur de majorité rappelle de son côté la volonté du parlement de ne pas aller au-delà d'un taux de cotisation de 24%, décidé en 1995, avec une répartition des contributions d'un tiers pour l'employé et de deux tiers pour l'employeur. La présidente du Cartel se refuse de commenter ce point. Tout en admettant qu'il y a eu insuffisance de financement, elle refuse aussi une augmentation de 3% sur un an ou à toute mesure allant au-delà du PL 10709.

Un commissaire (MCG) s'étonne des attaques du représentant du Cartel à l'égard de la capitalisation ; il ne comprend notamment pas la raison pour les non-fonctionnaires de contribuer à l'assainissement des rentes des fonctionnaires. Il lui est répondu que l'idéal serait un système en répartition intégrale, à l'image de l'AVS, une utopie qui n'est pas partagée par un commissaire (L). Et surtout, le système financier implique des risques refusés par son organisation.

Ledit commissaire (L) se demande comment le Cartel peut imaginer obtenir un rendement garanti de plus de 4% et des rentes indexées sans placer partie de la fortune mobilière sur le marché des actions. Il se demande surtout comment le Cartel envisage l'hypothèse d'un taux de sous-couverture inférieur à 50%. L'immobilier est la réponse pour l'un des auditionnés qui voit aussi un danger dans l'exigence d'augmenter le taux de couverture et une punition pour les assurés dans la teneur du PL 10709. La réponse immobilière est un point contesté par le commissaire qui rappelle la crise des années 80. Il note surtout que la question des mesures à prendre n'a pas reçu de réponse, ce qui force le représentant du Cartel à admettre qu'en cas de « mise sous tutelle, ils feraient ce qui est à faire ». Mais de refuser d'anticiper une crise. Au surplus, le Cartel « n'a pas de responsabilité à la CIA, sinon, en tant que syndicat ayant des membres délégués à la CIA, de les appeler à prendre des mesures ». Ce qui a été fait, avec sérieux et sens des responsabilités, et le serait à nouveau, aussi dures soient ces mesures.

b) L'audition de la présidence et de la direction de la CIA se base sur l'annexe 6 commentée *supra* (non audité).

La situation « sérieuse » de la CIA est confirmée par son directeur, appelant une intervention dans les meilleurs délais, en raison du rapprochement d'avec le taux de sous-couverture de 50%, obligeant à des mesures d'assainissement. L'année 2010 a été mauvaise sur le plan boursier, la provision de longévité a dû être revue à hauteur de 360 millions sur deux ans, les départs à la retraite ont été nombreux à cause du PLEND. Le rendement de la fortune est remonté légèrement à 1,3%, loin du taux technique, le taux de sous-couverture est passé à 56,7%. La détérioration due aux engagements l'a emporté sur l'amélioration des actifs, à 10,4 milliards. Le total des capitaux de prévoyance des pensionnés est de 6,2 milliards à fin septembre 2010.

Le rapport de gestion permet aussi de voir dans la durée la dégradation du taux de couverture (p. 67). Le problème est structurel. Pour la première fois, les engagements concernant les pensionnés ne sont pas couverts à 100%.

A une question du rapporteur de majorité, le directeur répond que la CIA a commencé à prendre conscience de la gravité de la situation vers 2005. Mais l'attentisme était de mise, pour voir l'effet des modifications de 2000 et les modifications du droit fédéral. Les études de longévité ont toutefois été entreprises. Puis est venue l'étude de la fusion. Mais la chute boursière de 2008 a précipité une remise en cause et un courrier au conseil d'Etat.

Si la loi fédérale donne un délai aux caisses pour prendre des mesures d'assainissement, elle leur impose la présentation d'un plan avec des objectifs intermédiaires annuels. A défaut, une mise sous tutelle est entreprise. Telle est la substance d'une réponse donnée à un commissaire (L).

Sur la répartition de l'augmentation du taux de cotisation, le directeur confirme que le chef du DF a indiqué à plusieurs reprises qu'elle se ferait à moitié-moitié. Ce point figurait déjà dans les débats de 1995 du Grand Conseil²⁰.

La douceur de l'introduction sur trois ans de l'augmentation est soulignée. La part importante jouée par la non-indexation des rentes aussi (65 millions par an, contre 14 millions par pourcent d'augmentation des cotisations).

²⁰ Cf. ann. 8 :

(http://www.ge.ch/grandconseil/memorial/data/530109/31/530109_31_partie5.asp)

Des informations historiques sont encore données concernant la réforme de la législation fédérale et les solutions adoptées par d'autres caisses publiques alémaniques.

Un autre député (L) se penche sur la question des entités affiliées à la CIA et ne faisant pas du tout partie de l'Etat pour certaines, et pas du petit Etat, mais du grand pour d'autres (7000 personnes).

Le rapporteur de majorité rappelle qu'en 40 ans il faudra recapitaliser la CIA à hauteur de 2 milliards, soit environ 54 millions par an. Un chiffre qui ne tient pas compte de la valeur annuelle corrigée selon les calculs actuariels.

Le directeur ajoute que dans le futur, avec la fusion, des actions concernant le plan des prestations devront être entreprises.

c) L'audition du représentant du SIT permet d'entendre le soutien de ce syndicat au PL 10709. L'augmentation prévue des cotisations correspond ainsi à un système en primauté des prestations. Au vu de la situation, le plus vite était le mieux. Pour le gel de l'indexation des retraites, le SIT a pris en considération l'augmentation de la longévité et les exigences fédérales futures. En outre, l'amélioration poursuivie ne peut que faciliter les discussions en vue de la fusion avec la CEH.

3.3. Audition de l'actuaire-conseil du 6 octobre 2010

A une question du rapporteur de majorité sur la prise en compte de l'accroissement de la longévité, l'actuaire-conseil répond que diverses variantes ont été étudiées par le comité de la CIA. Mais cette variable n'est pas la seule qui rende nécessaire l'augmentation du taux de cotisation, y compris l'effet d'une augmentation en une seule fois. Quant à l'effet du retard dans la prise de décision depuis la reddition du rapport de mai 2009, il estime la différence à 15 millions par an ainsi supprimés de l'augmentation du capital. Dans un courrier du 8 octobre 2010²¹, la CIA précise encore qu'une augmentation de 1% du taux de cotisation se monte à 15,2 millions. Le passage d'une répartition 2/3-1/3 à 1/2-1/2 se traduit en une économie de 2,5 millions pour l'Etat. Sur trois ans, le coût total est donc de 62 millions pour l'Etat (hypothèse 2/3-1/3) ou de 47 millions (hypothèse 1/2-1/2).

Un commissaire (L) interroge l'actuaire-conseil sur les mesures à prendre en cas de couverture inférieure à 50%. S'agissant de la première question, l'actuaire-conseil lui répond y avoir rendu la CIA « attentive à maintes reprises, déjà avant la précédente expertise, soit depuis 2005 ou 2006 » ; l'actuaire-conseil note en particulier la lenteur du processus législatif et du statut public ainsi que les modifications de la législation fédérale qui ont

²¹ Cf. ann. 9, courrier de la CIA du 8 octobre 2010.

engendré une situation de flou se traduisant par une procrastination de la décision ; à l'inverse, la crise boursière de 2008 et les études de longévité ont eu un effet d'accélération qui a contrebalancé le retard pris. Quant à la prise de conscience de ces mesures, il ne peut apporter de réponse, au vu de la nature subjective de la question. Bref, « le comité de la CIA est informé de la situation et des mesures qui devraient être prises si les choses se passaient mal ».

Le rapporteur de majorité souhaite savoir plus précisément si le détail des mesures en cas de crise sévère a été étudié, présenté et discuté avec la CIA. L'actuaire-conseil réplique en disant que son travail consiste à attirer l'attention sur le problème du financement, « non sur le panel définitif des mesures d'assainissement ». Il les a toutefois quantifiées.

Enfin, le rapporteur de majorité interroge l'actuaire-conseil sur la possibilité d'une prise en charge de l'augmentation du taux de cotisation par les seuls assurés, dans la limite globale d'une contribution de 50% par l'employeur. Selon une réponse sur ce point du Conseil d'Etat, il apparaît que la doctrine comme la jurisprudence admettent que la parité dans la répartition des cotisations constitue la limite minimale pour l'employeur. En revanche, « il paraîtrait hasardeux de retenir le principe selon lequel l'augmentation des cotisations à la CIA prévue par le PL 10709, visant à pallier un déficit financier, soit mise exclusivement à la charge des assurés », des modifications ultérieures de la charge de cotisation supportées par l'Etat étant réservées²².

La question du périmètre de la CIA est encore posée par un commissaire (L)²³.

3.4. Audition de membres du comité référendaire interne à la CIA du 20 octobre 2010

Tout d'abord, un membre du comité référendaire regrette que l'assemblée des délégués de la CIA ait dû être convoquée pendant les vacances scolaires, à trois jours de leur fin. Ce qui a empêché une discussion démocratique entre les membres de la CIA et les délégués. D'où la décision d'ouvrir le débat par referendum. Un autre représentant conteste « l'urgence à adopter aujourd'hui ces mesures », au vu du taux de couverture et des discussions sur la fusion avec la CIA. Il considère que le PL 10709 équivaut à « une rupture de la solidarité intergénérationnelle », de par la non-indexation des rentes, et une violation de la législation de la fonction publique. En outre, ces mesures ne

²² Cf. ann. 10, courrier du Conseil d'Etat du 5 novembre 2010.

²³ Cf. ann. 10.

font que préfigurer la dégradation des prestations liées à la fusion. Au surplus, il considère que selon certains calculs, le poids mis sur les épaules des assurés est des deux tiers, si l'on prend en compte la réduction des prestations. Il conteste encore l'intelligence de la loi fédérale en voie d'adoption – dont le rapporteur de majorité rappelle les scores aux Chambres. En synthèse, il s'oppose à ce projet de loi, à la fusion et à la loi fédérale. Et il attend du conseil d'Etat qu'il s'incline devant les résultats du referendum lancé par son comité, même s'il n'est que consultatif, en rappelant un passé analogue. Enfin, il souligne que l'augmentation de la capitalisation de la CIA va se traduire par davantage de fluctuations financières, une nécessité d'investir dans le monde entier, une accentuation de la pression sur les conditions de travail, etc. des salariés monde entier aussi.

Insistant sur le caractère purement formel du referendum, un commissaire (L) se dit « préoccupé par leur optimisme concernant le taux de couverture » et met l'accent sur les mesures à prendre au cas où le plancher de sous-couverture de 50% serait percé. Un représentant du comité réplique en substance ne pas vouloir céder à la peur.

Pour sa part, le rapporteur de majorité indique aux représentants du comité que la commission examinera un amendement visant à modifier la répartition de l'augmentation du taux de contribution.

Dans la discussion suivant cette audition, le chef du DF précise que le Conseil d'Etat ira de l'avant, quel que soit le résultat du referendum. Il souhaite aussi que la commission attende le résultat du referendum interne pour se prononcer sur ce projet de loi, tout en notant le retard pris de ce fait.

Le rapporteur de majorité relève qu'il est piquant de constater que le comité référendaire se plaigne que l'assemblée des délégués de la CIA ait été convoquée à trois jours de la rentrée des classes, comme si lesdits délégués n'étaient composés que d'enseignants et, pourrait-on ajouter, comme si les enseignants n'avaient pas à être à Genève pour se préparer à la rentrée des classes. Il note encore que des informations manquent, et qu'une décision à ce stade n'est pas encore possible. Mais, plus important, il souligne le retard pris du côté du comité de la CIA qui avait connaissance d'un rapport insistant sur l'urgence de réformes depuis mai 2009. Si fait que la demande du chef du DF d'accélérer les débats lui semble paradoxale. A la décharge du Conseil d'Etat, le chef du DF mentionne les modifications de la législation fédérale encore en discussion qui, si elles avaient été votées il y a un an, auraient permis le dépôt d'un seul projet de loi. En outre, il n'avait pas prévu le referendum interne à la CIA, au vu du consensus régnant en son comité. Surtout, il préfère que l'assainissement de la CIA soit l'œuvre du canton plutôt que de la Confédération, notamment pour l'image de Genève. En

conclusion, un vote de la commission des finances avant l'assemblée des délégués de la CIA ne lui paraît pas adéquat. Suit une discussion sur le choix de la date du vote.

3.5. Audition de représentants de la Caisse inter-entreprise de prévoyance professionnelle (CIEPP) du 3 novembre 2010

Un représentant note d'emblée que si la CIA respecte le plancher de couverture de 50%, ce ne sera vraisemblablement plus le cas dès 2013. Il mentionne à cet égard le lien avec la fusion avec la CEH et la réforme de la législation fédérale. Il fournit aussi certaines indications chiffrées concernant la CIEPP et les caisses de pension suisses. Ainsi du taux technique de 4% en Suisse, de 4,1% pour 23 institutions de prévoyance de droit public romandes, de 4,5% pour la CIA. Ainsi du rapport entre actifs et rentiers de 3,92 en Suisse, de 2,48 en Suisse romande, inférieure à 2 pour la CIA. Ainsi du produit du taux de rente par le nombre d'années, de 1,65 en Suisse romande, de 1,97 à la CIA qui offre au surplus un revenu de substitution proche de 90% et un taux maximal de 75%. Ainsi du taux de cotisation de 22,6% en Suisse romande, de 24%, voire 27% à la CIA et bientôt 30% à la caisse fusionnée. Ainsi de la répartition des cotisations de 58% pour l'employeur - 42% pour les employés en Suisse, de 60%-40% en Suisse romande, de 66,66% - 33,33% à la CIA. Ainsi de l'indexation offerte par la seule CIA. Ainsi aussi de l'espérance de vie des plus grosses entreprises suisses qui est de 17,9 ans pour un homme de 65 ans, de 20,24 ans pour un assuré de la CIA.

Il indique aussi les mesures d'assainissement envisageables²⁴ au sujet desquelles il note plus particulièrement les éléments suivants. La recapitalisation partielle devrait être la première mesure à prendre. La garantie publique pourrait être supprimée. Le taux technique pourrait être abaissé de 4,5% à 4%. D'autres mesures plus dures pourraient être étudiées, telles que le durcissement des conditions de retraite anticipée, la réduction des rentes, des prestations pour survivants et invalides, le calcul effectué sur la moyenne des derniers salaires, la rétroactivité des rachats en cas de hausses de salaire. Or, la CIA n'a retenu qu'une suspension de l'indexation des rentes et une augmentation des cotisations.

Il précise, à l'intention d'un commissaire socialiste, que le taux de remplacement du salaire par la rente est plus faible à la CIEPP qu'à la CIA pour les salaires supérieurs à 82 080 francs, seuil concerné par le mandat constitutionnel prévoyant un taux de 60%, y compris l'AVS. Donc la CIA offre d'excellentes prestations, mais qui coûtent cher. Surtout et d'abord aux contribuables, devrait-on ajouter.

²⁴ Cf. ann. 11, courrier du 4 novembre 2010 de MM. Bernard et Merle

A l'intention du rapporteur de majorité, il indique les raisons du passage de la primauté des prestations à la primauté des cotisations (en 1985, 57% des assurés contre 83% selon les dernières données disponibles), à savoir le risque plus grand assumé par l'employeur dans le premier cas pour garantir les prestations et la plus grande facilité de calculer le libre-passage pour encourager l'accès à la propriété avec le second système.

4. Des débats vifs et clairvoyants

D'emblée, lors de la première audition à l'examen formel du PL 10709, le chef du DF indique l'objectif d'assainissement obligé de ce projet de loi, à défaut de quoi la CIA « recevrait une injonction du service de surveillance des fondations ». Il rappelle aussi les résultats des procédures de consultation interne, avec comme élément nouveau l'annonce d'une assemblée, toujours consultative, du personnel prévue pour le 7 décembre 2010 qui devra se prononcer sur la poursuite des discussions avec l'employeur. Quels qu'en soient les résultats, le Conseil d'Etat est déterminé à aller de l'avant, d'autant que les efforts demandés aux assurés et à l'employeur sont équilibrés. Il considère toutefois que les délais posent dorénavant problème, un référendum populaire n'étant pas exclu.

Un seul amendement sera présenté par le rapporteur de majorité qui ne mettra en cause ni l'assainissement, ni sa rapidité, car il n'entend pas contribuer à un durcissement des fronts.

Le périmètre des entités couvertes par le PL10709 n'est pas clair pour un commissaire (L), malgré une réponse donnée, à sa demande, au Conseil d'Etat par son conseil²⁵ ; il englobe en effet des entités peu liées à l'Etat, dont certaines peuvent être des personnes morales de droit privé qui ne font pas l'objet d'une comptabilité et d'un bilan distincts. Il souhaite encore avoir l'assurance qu'aucune institution subventionnée n'excipera de l'adoption de ce projet de loi pour demander une augmentation de sa subvention. Un autre commissaire libéral note la générosité du plan de prestations de la CIA.

En réponse, le chef du DF et un représentant de son conseil mentionnent plusieurs des éléments figurant dans la réponse écrite, en y ajoutant que les sommes concernant ces entités sont modestes (quelques centaines de milliers de francs) et que d'éventuelles nouvelles demandes d'affiliation d'institutions externes à l'Etat devront faire l'objet de discussions.

On retiendra ici de la réponse du Conseil d'Etat, transmise après la séance, qu'en cas de recapitalisation, « les efforts contributifs de l'Etat

²⁵ Cf. ann. 10.

peuvent toutefois s'effectuer de manière différenciée pour les institutions externes affiliées à l'institution de prévoyance de droit public (...) en fonction de leurs capacités financières respectives ». En l'occurrence, le PL 10709 « ne prévoit donc pas la prise en charge par le budget de l'Etat de l'augmentation des cotisations incombant aux institutions externes » même si « le budget de l'Etat pourra être mis à contribution de manière indirecte », par le biais des subventions versées à ces institutions. Reste réservé le cas, non visé par le PL 10709, de la liquidation partielle de l'institution.

Une discussion s'engage sur l'apport du « troisième cotisant », à savoir le rendement de la fortune de l'institution, à son capital de couverture. Le rapport d'activités de la CIA fournit des informations à cet égard²⁶.

Une autre suit sur la nécessité d'une nouvelle consultation des assurés après le vote du PL 10709. Le chef du DF relève que plusieurs mois (au moins trois) risquent d'être perdus.

Le coût de l'augmentation de trois points de pourcentage des cotisations de retraite pour l'Etat est demandé par un commissaire (PDC). Selon le chef du DF, il s'agit d'un montant de 8,5 millions de francs par an (6,5 millions pour le petit Etat, 2 millions pour les entités subventionnées que sont l'Hospice général et l'Université). Pour les entités subventionnées, cela pourrait se traduire par une réduction des prestations, mais pas par leur insolvabilité, admet toutefois le chef du DF en réponse à un commissaire MCG.

A ce stade du débat et après une ultime discussion - qui ne fait pas l'objet d'un vote malgré la demande insistante d'un député (MCG) - sur l'application de l'art. 24 de la loi portant règlement du Grand Conseil (au sujet de laquelle le rapporteur de majorité indique qu'il ne peut s'appliquer à qui vote contre son intérêt financier), **l'entrée en matière est votée par 11 oui (1 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 MCG, 1 UDC) et 3 abstentions (3 L), un commissaire (S) ne prenant pas part au vote en sa qualité de cotisant à la CIA.**

Un amendement est annoncé par le rapporteur de majorité concernant le taux de contribution.

²⁶ Voir le site http://www.cia.ch/PRS_PlanSite.php permettant l'accès à différents rapports de gestion, à des informations incomplètes sur le rendement de la fortune (globale et mobilière seulement) et sur la politique immobilière de la CIA.

Le représentant du Conseil d'Etat confirme que la modification des statuts de la CIA est bel et bien du ressort du Grand Conseil selon l'art. 81 des statuts de la CIA. Elle suppose toutefois une nouvelle consultation.

L'amendement suivant à l'art. 54, al. 1 est alors déposé : « Ce taux est de 3% pour les assurés de moins de 24 ans révolus, **pour moitié à la charge de l'employeur** ».

Un second amendement est déposé pour l'art. 96, al. 1 : « La cotisation de l'art. 54, al. 1 est portée de 24% à 27%, **pour moitié à la charge de l'employeur**, à raison d'une augmentation de 1% par année selon le calendrier suivant : ». Seule l'augmentation de 24% à 27% fait l'objet de cette nouvelle répartition de la contribution.

Le conseiller d'Etat note que cet amendement est, selon lui, de nature à miner la crédibilité du Conseil d'Etat en tant que négociateur et à compliquer la réforme envisagée.

Le rapporteur de majorité comprend le souci du Conseil d'Etat, mais souligne que ce dernier aurait pu consulter le Grand Conseil avant le début de la réforme, le risque étant aussi un référendum populaire venant des milieux opposés à la générosité dont fait à nouveau preuve le Conseil d'Etat face à son personnel avec l'argent des contribuables. La répartition deux tiers-un tiers constitue en effet un rapport peu commun dans le secteur privé.

A un commissaire (S) devenu indépendant depuis lors qui mentionne que le Grand Conseil ne peut être informé de « chaque petite négociation » et qui ne soutiendra pas les amendements, un commissaire (L) réplique que cette petite négociation porte en réalité sur plusieurs milliards. Il ne peut être question de limiter le rôle du Grand Conseil à ne donner que son accord aux projets de l'exécutif.

Le président annonce le soutien de l'UDC à ces amendements, en relevant que la répartition proposée est connue des collaborateurs de la Confédération. Il considère que la solution proposée par le Conseil d'Etat est une solution de confort.

Pour le MCG, le rapporteur de minorité annonce un soutien possible aux amendements, ne serait-ce que pour voir « comment le Conseil d'Etat va gérer la réaction des fonctionnaires » !

En revanche, les Verts font part de leur opposition aux amendements, notamment en raison du moment retenu pour la réforme et des effets négatifs des amendements sur l'attractivité des emplois dans la fonction publique. A leurs yeux, l'assainissement est l'objectif prioritaire dont il convient de ne pas dévier.

Enfin, le rapporteur de majorité aimerait insister sur le caractère modeste de ses amendements. Il ne s'agit que de mettre 0,16 point de pour-cent de moins à la charge de l'Etat par pour-cent d'augmentation et pas davantage de plus à la charge des collaborateurs actifs. A noter que cet effort supplémentaire de leur part réduit la contribution relative des retraités.

En deuxième débat, le président fait voter sur l'art. 96 de la modification des statuts de la CIA²⁷ : « La cotisation de l'art. 54, al. 1 est portée de 24% à 27%, **pour moitié à la charge de l'employeur**, à raison d'une augmentation de 1% par année selon le calendrier suivant : (...) ».

Cet amendement est accepté par 8 oui (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC) contre 4 non (1 S, 3 Ve), avec 2 abstentions (2 MCG), un commissaire (S) ne prenant pas part au vote.

Le président fait ensuite voter sur le nouvel article unique du PL 10709, malgré le souhait du chef du DF de suspendre les débats pour entreprendre des consultations.

L'article unique est accepté par 8 oui (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC) contre 4 non (1 S, 3 Ve), avec 2 abstentions (2 MCG), un commissaire (S) ne prenant pas part au vote.

Le président fait ensuite voter sur l'art. 1 souligné du PL 10709.

L'art. 1 souligné est accepté par 8 oui (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC) contre 4 non (1 S, 3 Ve), avec 2 abstentions (2 MCG), un commissaire (S) ne prenant pas part au vote.

Le président fait encore voter sur l'art. 2 souligné du PL 10709.

L'art. 2 souligné est accepté par 8 oui (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC) contre 4 non (1 S, 3 Ve), avec 2 abstentions (2 MCG), un commissaire (S) ne prenant pas part au vote.

Le chef du DF note que l'entrée en vigueur devra être décidée en plénière. Le rapporteur de majorité relève que le PL 10709 ne pourra pas entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2011 en raison des délais référendaires. Le chef du DF considère que sans modification il aurait été possible de prendre une décision d'indexation après l'entrée en vigueur ou de renoncer à l'indexation pour la première année ou encore d'aligner 2014 sur 2011. Il concède que le retro-planning aurait été correct, n'eût été le referendum consultatif de la CIA. Le représentant du conseil d'Etat note que l'indexation des pensions sera de 0,2% pour 2011.

²⁷ On notera ici que le vote du premier amendement concernant l'art. 54 n'a pas eu lieu, à la suite d'un retrait de l'amendement par son auteur en séance.

Le président met alors aux voix le PL 10709 dans son entier.

Le PL 10709 est accepté, tel qu'amendé en ce qui concerne les statuts de la CIA, par 8 oui (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC) contre 5 non (1 S, 3 Ve, 1 MCG), avec 1 abstention (1 MCG), un commissaire (S) ne prenant pas part au vote.

On notera qu'un représentant MCG après avoir annoncé sa possible acceptation des amendements, puis s'être abstenu au fil des votes, comme son collègue de parti, s'y oppose lors du vote final. Ce qui lui permet de présenter un rapport de minorité.

5. Compléments d'information et propositions d'amendement formels ultérieurs au vote

Le chef du DF a informé la Commission des finances, lors de sa séance du 1^{er} décembre 2011 suivant le vote du PL 10709, du courrier que le Conseil d'Etat entend transmettre aux instances de la CIA pour l'informer des statuts tels qu'adoptés par la commission, avec une demande que soit convoquée une assemblée de ses délégués. Une demande d'adoption formelle du procès-verbal de la séance du vote est toutefois nécessaire. A noter que le renvoi du PL 10709 devant ce Grand Conseil ne peut intervenir avant leur réponse.

Il revient en outre sur les diverses solutions concernant les années de non-indexation des rentes pour éviter tout problème de recours (décalage du dispositif d'un an – 2012-2014 – limitation à deux ans – 2012-2013 –, en laissant ouverte la possibilité d'une troisième année pour les dispositions transitoires). Il souligne qu'il n'y a pas eu de vote sur ce point en commission. Il relève qu'il est toutefois possible d'attendre le débat en plénière pour trancher ce point.

Le rapporteur de majorité note que la question du délai de mise en œuvre du dispositif ressort des compétences du Conseil d'Etat qui est responsable du tempo du dossier. Il se demande s'il ne serait pas préférable de réinscrire le PL 10709 à l'ordre du jour de la commission pour résoudre ce problème, une solution qui serait de nature à diminuer la faible probabilité de problèmes juridiques ultérieurs. Le chef du DF acquiesce à cet égard en ajoutant que des informations complémentaires seront présentées à la commission. En tout état de cause, en raison du tempo retenu, le délai de 2011 est désormais caduc selon le rapporteur de majorité, ce que confirme aussi le chef du DF.

Le rapporteur de majorité propose alors d'inscrire à l'ordre du jour de la séance en cours le PL 10709. **Cette proposition voit 8 voix en sa faveur (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC) et 6 opposées (2 S, 3 Ve, 1 MCG). La majorité**

des deux tiers n'étant pas atteinte, elle n'est pas acceptée. Le point sera ainsi traité lors de la séance suivante.

A la demande formelle du chef du DF, le rapporteur de majorité confirme, sans opposition de la part de ses collègues, que le PL 10709, tel que présenté ce jour en Commission des finances, correspond à la volonté de la commission.

Lors de sa séance du 9 mars 2011, la commission a eu la possibilité d'entendre le chef du DF ainsi que le représentant du Conseil d'Etat qui l'ont mise au courant des derniers développements concernant la CIA.

Tout d'abord, le chef du DF revient sur le problème juridique de la date d'entrée en vigueur pour les retraités de la suspension de l'indexation. Soit le problème est résolu par la commission, soit il l'est en plénière du Grand Conseil sur le principe, avec retour en commission. Il ajoute que la variante votée par la commission « ne tient pas contre un recours », qu'il n'existe pas de rétroactivité des lois et qu'il y aura donc indexation des retraites en 2011. Pour éviter tout recours, il indique encore qu'il n'y aura pas d'ajout de l'année 2014 dans les dispositions transitoires.

Il note encore qu'à l'issue d'une consultation des instances de la CIA, son comité repousse les modifications de la Commission des finances et s'en tient au soutien de l'accord initial²⁸, de même que son assemblée des délégués tenue le 9 février 2011²⁹. Ces positions témoignent de la tenue de la consultation.

Pour sa part, le représentant du conseil indique avoir suggéré deux modifications formelles. La première concerne l'art. 96 pour spécifier que l'amendement ne portait que sur une partie de la cotisation ; elle consiste en un al. 2, nouveau, disant que « **cette augmentation de la cotisation est moitié à la charge du membre actif et moitié à la charge de l'employeur** » (ce qui implique, pour éviter une redondance, de supprimer la mention correspondante « pour moitié à la charge de l'employeur » dans l'al.1). La seconde a trait au respect du principe de non-rétroactivité des lois et repousse la non-indexation au 1^{er} janvier 2012³⁰.

²⁸ Cf. ann. 12, courrier de la CIA du 20 janvier 2011.

²⁹ Cf. ann. 13, courrier de la CIA du 14 février 2011.

³⁰ Cf. ann. 14, mail du 14 mars 2011 complétant et corrigeant un mail du 23 février 2011 du chef du DF au président de la commission des finances.

Le chef du DF informe en outre les commissaires des points de blocage demeurant dans les négociations du Conseil d'Etat avec la CIA et la CEH³¹. Une partie des syndicats est prêt à signer un accord pour autant que la disposition sur le taux de contribution adoptée par la commission lors du vote du PL 10709 soit supprimée, alors qu'une autre s'oppose à la fusion, notamment aux HUG. Il reconnaît que le Conseil d'Etat avait adopté comme position de départ une répartition des efforts de 50% pour l'employeur et de 50% pour les membres des caisses. Il met cette négociation dans le contexte des dossiers en cours concernant le personnel de l'Etat (pont de Noël et PLEND, pour un montant de 20 millions, retraite de la police, évaluation des fonctions, voire le mercredi matin à l'école primaire et la loi sur le financement de l'hôpital ainsi que la réforme de la fiscalité des entreprises)³². Il fait état du front hospitalier contre la fusion et du front interne à la CIA contre le PL 10709 auquel même les cadres pourraient se rallier.

Le rapporteur de majorité rappelle tout d'abord que sur le plan fédéral, l'UDC vient de refuser la recapitalisation de la caisse de pension des CFF. **Il précise que la décision en cours porte sur 90 millions de cotisations supplémentaires et leur répartition : 60 millions pour l'Etat et donc les contribuables (2/3) ou 45 millions (1/2).** L'impact réel est donc à première vue de 15 millions environ. Il ajoute que, lors du vote du budget 2011, un montant de 2,2 millions mis à la charge de l'Etat a été supprimé (qui devrait se traduire en 4,4 millions en 2012 et 6,6 millions en 2013), soit environ 13 millions au total sur trois ans.

Mais à cela, il convient d'ajouter le coût de la fusion entre la CIA et la CEH, rappelé *supra*, supérieur à 2 milliards (2,3 milliards) sur 40 ans.

Au-delà, il souhaite rappeler au chef du DF la responsabilité du Conseil d'Etat face aux citoyens qui ne sont pas tous des collaborateurs de l'Etat, qui connaissent leurs propres taux de cotisation à leurs caisses de retraite, et qui sont appelés à se rendre compte que leurs impôts servent à financer des prestations à une caisse de pension que des idéologues n'ont pas voulu remettre à flot naguère. Il mentionne encore la responsabilité des auteurs du referendum consultatif, qui a empêché l'adoption d'un projet de loi en temps voulu. Un referendum populaire risquerait de séduire une majorité pour voter contre un taux de contribution total de 30,5%, limite que prévoit le Conseil

³¹ Cf. ann. 15, Nouveaux statuts de la CIA et fusion CIA-CEH, courrier du secrétariat général du DF (non daté).

³² Face à ce catalogue, on peut imaginer le lecteur pris de vertige, et craindre que le sort de ce projet de loi n'influe aussi sur le maintien du latin en 9^e année HarmoS du cycle...

d'Etat avec la fusion CIA-CEH, dont 20,35% seront versés par l'employeur. En comparaison, dans le secteur de la construction, le taux total est de 10,5%, selon des modalités paritaires de contribution ! En bref, il s'agit de demander aussi aux travailleurs de ce secteur de contribuer à payer par leurs impôts comme à tous les autres contribuables les retraites des collaborateurs de l'Etat.

Il note aussi que, dans une volonté de modération, l'amendement en cause avait été limité aux pourcents supplémentaires, et non pas à l'ensemble du taux de cotisation.

A ce plaidoyer, le chef du DF réplique que le PL 10709 traite d'un assainissement urgent d'une caisse de pension publique qui implique un effort à hauteur de 1,2% du budget de l'Etat, un montant faible en regard du risque se montant à 5 milliards, puis reprend les arguments développés *supra* en y ajoutant sa crainte d'un enlisement des réformes.

Le premier risque, pour un commissaire (L), est que le taux de couverture de la CIA tombe au-dessous de 50%. Voilà qui devrait être souligné par le chef du DF plutôt que des menaces de grève.

Quant au rapporteur de majorité, il rappelle au chef du DF les avantages récents octroyés à la fonction publique, dont le 13^{ème} salaire, et les dispositions correctrices ajoutées pour les cadres supérieurs, victimes de l'aplatissement des différences salariales voulu par le Conseil d'Etat.

Enfin, la commission est d'avis que le PL 10709 doit lui être renvoyé par le Grand Conseil pour des raisons de sécurité juridique.

Certes, techniquement, il serait possible que le projet de loi soit amendé directement en séance plénière du Grand Conseil. Compte tenu de la complexité juridique de ce dossier mise en avant par le conseiller d'Etat, il semble plus judicieux à une majorité de la commission, ne rencontrant pas d'opposition déclarée, que le Grand Conseil renvoie le présent rapport en commission afin de prendre en considération les derniers éléments formels développés par le Conseil d'Etat.

6. Conclusion

La situation de la CIA est grave, même si certains le nient. Ce projet de loi du Conseil d'Etat en est une reconnaissance tardive, qui a le mérite d'exister. Sa mise en œuvre en est indubitablement retardée par la consultation interne de 2010 que permettent les statuts de la CIA.

Les mesures proposées sont douces aux affiliés, et chères pour les contribuables. Elles ne constituent qu'un premier pas sur le chemin de la

fusion avec la CEH. Raison pour laquelle la modification d'un paramètre s'est imposée aux yeux d'une majorité de la Commission des finances : l'effort doit être également et équitablement partagé entre l'employeur et l'affilié, comme pour la caisse de pension de la Confédération. Cette perspective est fidèle à des engagements antérieurs de ce Grand Conseil.

L'assainissement de la CIA aujourd'hui est non seulement indispensable pour la caisse, il est aussi vital pour le canton. Un échec aurait des répercussions sur sa crédibilité, alors que sa dette recommence à partir à la hausse.

Il est donc indispensable que le PL 10709 soit voté, et qu'un signal politique fort, se traduisant en montants modestes, à l'aune de 0,16% pour chacun des trois pourcents d'augmentation des cotisations, soit donné à la population quant à la préoccupation de parcimonie avec laquelle le Grand Conseil doit gérer les impôts des citoyens que l'Etat prélève. Nul doute que cet effort interne se traduira en une reconnaissance externe !

Bref, si ce projet de loi doit retourner en commission, ce doit être pour un toilettage juridique, pas pour un démontage politique qui serait synonyme de profondes divergences. En l'année où la République va connaître l'issue du procès de la BCGe, il ne s'agirait pas qu'elle échoue dans une entreprise dont le coût se calcule lui aussi en milliards.

Projet de loi (10709)

modifiant la loi approuvant les nouveaux statuts de la Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (CIA) (PA 622.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi approuvant les nouveaux statuts de la Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (CIA), du 28 octobre 1999, est modifiée comme suit :

Article unique (*nouvel alinéa*)

⁵ Les modifications des statuts annexées à la présente loi sont approuvées. Pendant la période transitoire prévue par les dispositions statutaires annexées, il est dérogé, pour les pensionnés de la CIA, à l'art. 2 de la loi concernant l'adaptation au coût de la vie des pensions servies aux retraités de l'Etat, des établissements hospitaliers et des caisses de prévoyance, du 26 avril 1979 et à l'art. 14A de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Modification des statuts de la Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève

PA 622.01

Art. 54 Cotisations annuelles (al. 1 nouvelle teneur)

¹ Le taux de cotisation annuelle est fixé à 27% du traitement assuré. Ce taux est de 3% pour les assurés de moins de 24 ans révolus.

Art. 96 Augmentation progressive des cotisations annuelles et suspension temporaire de l'indexation des pensions (*nouvel article*)

¹ La cotisation de l'art. 54, al. 1, est portée de 24% à 27%, pour moitié à la charge de l'employeur, à raison d'une augmentation de 1% par année selon le calendrier suivant :

- a) la cotisation annuelle est fixée à 25% dès le 1^{er} janvier 2011;
- b) la cotisation annuelle est fixée à 26% dès le 1^{er} janvier 2012;
- c) la cotisation annuelle est fixée à 27% dès le 1^{er} janvier 2013.

² Du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013, les pensions ne sont adaptées conformément à l'art. 43 des statuts que si l'adaptation des traitements octroyée conformément à l'art. 14 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 septembre 1973, est supérieure à 1%. Dans ce cas, l'adaptation versée aux pensionnés est limitée à la part de l'adaptation qui est supérieure au 1^{er} pourcent. Est réservée l'adaptation à l'évolution des prix prescrite par l'art. 36, al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982.

Modification du 17 décembre 2010

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 19 septembre 2008¹,

arrête:

I

La loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité² est modifiée comme suit:

(...)

Titre deuxième**Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public en capitalisation partielle**

Art. 72a Capitalisation partielle

1 Les institutions de prévoyance de corporations de droit public qui, au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 17 décembre 2010, ne satisfont pas aux exigences en matière de capitalisation complète et qui bénéficient de la garantie de l'Etat conformément à l'art. 72c peuvent, avec l'accord de l'autorité de surveillance, déroger au principe de la capitalisation complète (capitalisation partielle) lorsqu'un plan de financement permet d'assurer à long terme leur équilibre financier. Ce plan de financement garantit notamment:

a. la couverture intégrale des engagements pris envers les rentiers;

b. le maintien des taux de couverture au moins à leur valeur initiale pour l'ensemble des engagements de l'institution de prévoyance, ainsi que pour les engagements envers les assurés actifs, jusqu'à ce que l'institution atteigne la capitalisation complète;

c. un taux de couverture des engagements totaux pris envers les rentiers et les assurés actifs d'au moins 80 %;

d. le financement intégral de toute augmentation des prestations par la capitalisation.

2 L'autorité de surveillance contrôle le plan de financement et approuve la poursuite de la gestion de l'institution de prévoyance selon le système de la capitalisation partielle. Elle veille à ce que le plan de financement prévoie le maintien des taux de couverture acquis.

3 Les institutions de prévoyance peuvent prévoir une réserve de fluctuations dans la répartition si une modification structurelle de l'effectif des assurés est prévisible.

4 Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur le calcul des fonds libres. Il peut décider qu'en cas de liquidation partielle, les assurés n'auront pas droit à une part proportionnelle de la réserve de fluctuations dans la répartition.

Art. 72b Taux de couverture initiaux

1 Sont réputés initiaux les taux de couverture existants à l'entrée en vigueur de la modification du 17 décembre 2010.

2 Le calcul des taux de couverture initiaux prend en compte l'intégralité du capital de couverture nécessaire pour verser les rentes échues.

3 Pour calculer les taux de couverture initiaux, les réserves de fluctuations de valeur et les réserves de fluctuations dans la répartition peuvent être déduites de la fortune de prévoyance.

Art. 72c Garantie de l'Etat

1 Il y a garantie de l'Etat quand la corporation de droit public s'engage à couvrir les prestations de l'institution de prévoyance énumérées ci-après, dans la mesure où elles ne sont pas entièrement financées sur la base des taux de couverture initiaux visés à l'art. 72a, al. 1, let. b:

a. prestations de vieillesse, de risque et de sortie;

b. prestations de sortie dues à l'effectif d'assurés sortants en cas de liquidation partielle;

c. découverts techniques affectant l'effectif d'assurés restants en cas de liquidation partielle.

2 Si d'autres employeurs s'affilient par la suite à l'institution de prévoyance, la garantie porte aussi sur les engagements envers les effectifs d'assurés de ces employeurs.

Art. 72d Vérification par l'expert en matière de prévoyance professionnelle

L'institution de prévoyance fait vérifier périodiquement par l'expert en matière de prévoyance professionnelle que son équilibre financier est garanti à long terme dans le système de la capitalisation partielle et que le plan de financement visé à l'art. 72a, al. 1, est respecté.

Art. 72e Taux de couverture inférieurs à leur valeur initiale

Lorsqu'un taux de couverture initial au sens de l'art. 72a, al. 1, let. b, n'est plus atteint, l'institution de prévoyance doit prendre les mesures prévues aux art. 65c à 65e.

Art. 72f Passage à la capitalisation complète

1 Le financement des institutions de prévoyance est régi par les art. 65 à 72 dès qu'elles en remplissent les exigences.

2 La corporation de droit public peut supprimer la garantie de l'Etat lorsque l'institution

de prévoyance remplit les exigences de la capitalisation complète et dispose de suffisamment de réserves de fluctuations de valeur.

Art. 72g Rapports du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral établit tous les dix ans un rapport à l'intention de l'Assemblée fédérale sur la situation financière des institutions de prévoyance de corporations de droit public, notamment sur le rapport entre les engagements et la fortune de prévoyance.

Partie 4 Financement des institutions de prévoyance

Art. 65 Principe

1 Les institutions de prévoyance doivent offrir en tout temps la garantie qu'elles peuvent remplir leurs engagements.

2 Elles régleront leur système de cotisations et leur financement de telle manière que les prestations prévues par la présente loi puissent être fournies dès qu'elles sont exigibles.

3 Les frais d'administration des institutions de prévoyance sont portés au compte d'exploitation. Le Conseil fédéral édicte des dispositions relatives aux frais d'exploitation et fixe de quelle manière ils doivent être pris en compte.¹⁶²

Art. 65^{a163} Transparence

1 Les institutions de prévoyance doivent respecter le principe de la transparence dans la réglementation de leur système des cotisations, de leur financement, du placement du capital et de leur comptabilité.

2 La transparence implique que:

- a. la situation financière effective de l'institution de prévoyance apparaisse;
- b. la sécurité de la réalisation des buts de prévoyance puisse être prouvée;
- c. l'organe paritaire de l'institution de prévoyance soit en mesure d'assumer ses tâches de gestion;
- d. les obligations d'informations à l'égard des assurés puissent être exécutées.

3 Les institutions de prévoyance doivent être en mesure de fournir des informations sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes du calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires et le degré de couverture.

4 Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur la manière dont cette information doit être étendue, sans dépenses excessives à la caisse de pensions affiliée.

5 Le Conseil fédéral édicte des dispositions concernant la manière dont la transparence doit être appliquée. Il édicte à cet effet des prescriptions comptables et définit les exigences pour la transparence des coûts et des rendements.

Art. 65^{b164} Dispositions d'exécution du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral édicte des dispositions minimales concernant:

- a. la constitution de réserves pour couvrir les risques actuariels;
- b. d'autres réserves visant à assurer la sécurité du financement;
- c. les réserves de fluctuation.

Art. 65^{c165} Découvert limité dans le temps

1 Un découvert limité dans le temps et, partant, une dérogation temporaire au principe de garantie prévu à l'art. 65, al. 1, est autorisé aux conditions suivantes:

- a. il est garanti que les prestations prévues par la présente loi peuvent être fournies dès qu'elles sont exigibles (art. 65, al. 2);
- b. l'institution de prévoyance prend des mesures pour résorber le découvert dans un délai approprié.

2 En cas de découvert, l'institution de prévoyance doit informer l'autorité de surveillance,

l'employeur, les assurés et les bénéficiaires de rente du degré et des causes du découvert ainsi que des mesures prises.

Art. 65^{d166} Mesures en cas de découvert

1 L'institution de prévoyance doit résorber elle-même le découvert. Le fonds de garantie n'intervient que lorsqu'elle est insolvable.

2 Les mesures destinées à résorber un découvert doivent se fonder sur une base réglementaire et tenir compte de la situation particulière de l'institution de prévoyance, notamment des structures de sa fortune et de ses engagements, telles que plans de prévoyance, structure et évolution probable de l'effectif de ses destinataires de prestations (assurés, bénéficiaires de rente). Ces mesures doivent être proportionnelles et adaptées au degré du découvert et s'inscrire dans un concept global équilibré. Elles doivent en outre être de nature à résorber le découvert dans un délai approprié.

3 Si d'autres mesures ne permettent pas d'atteindre cet objectif, l'institution de prévoyance peut décider d'appliquer, tant que dure le découvert:

a. le prélèvement auprès de l'employeur et des salariés de cotisations destinées à résorber le découvert. La cotisation de l'employeur doit être au moins aussi élevée que la somme des cotisations des salariés;

b. le prélèvement auprès des bénéficiaires de rente d'une contribution destinée à résorber le découvert; cette contribution est déduite des rentes en cours; elle ne peut être prélevée que sur la partie de la rente en cours qui, durant les dix années précédant l'introduction de cette mesure, a résulté d'augmentations qui n'étaient pas prescrites par des dispositions légales ou réglementaires; elle ne peut pas être prélevée sur les prestations d'assurance en cas de vieillesse, de décès et d'invalidité de la prévoyance obligatoire; elle ne peut être prélevée sur les prestations allant au-delà de la prévoyance obligatoire que si le règlement le prévoit; le montant des rentes établi lors de la naissance du droit à la rente est toujours garanti.

4 Si les mesures prévues à l'al. 3 se révèlent insuffisantes, l'institution de prévoyance peut décider d'appliquer tant que dure le découvert mais au plus durant 5 ans, une rémunération inférieure au taux minimal prévu à l'art. 15, al. 2, celui-ci pouvant être réduit de 0,5 % au plus.

Art. 65^{e167} Renonciation à l'utilisation des réserves de cotisations d'employeur en cas de découvert

1 L'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement qu'en cas de découvert, l'employeur peut verser des contributions sur un compte séparé de réserves de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation (RCE incluant une déclaration de renonciation) et qu'il peut également transférer sur ce compte des avoirs provenant des réserves ordinaires de cotisations d'employeur.

2 Les contributions ne peuvent pas dépasser le montant du découvert et elles ne produisent pas d'intérêts. Elles ne peuvent pas être utilisées pour des prestations, ni être mises en gage, cédées ou réduites de quelque autre manière.

3 Le Conseil fédéral règle les modalités, en particulier:

- a. la dissolution des RCE incluant une déclaration de renonciation, le transfert de celles-ci dans les réserves ordinaires de cotisations d'employeur et la compensation de telles réserves avec les cotisations d'employeur échues;
- b. le montant global possible des réserves de cotisations d'employeur et leur traitement en cas de liquidation totale ou partielle.

4 De plus, un accord peut être conclu entre l'institution de prévoyance et l'employeur.

Mesures urgentes de stabilisation du taux de couverture de la CIA

Commission des finances

22 septembre 2010



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENÈVE

Département des finances
Secrétariat général

30.03.2011 - Page 1

Pourquoi des mesures urgentes?

- Les systèmes financiers mixtes et leurs caractéristiques
- Diagnostic de la CIA
 - un taux de couverture insuffisant
 - une tendance inexorable
 - des perspectives inquiétantes
 - un risque de plus en plus élevé pour l'Etat de Genève
- Les éléments déclencheurs
 - la crise financière et la morosité persistante des marchés
 - l'allongement de l'espérance de vie
 - l'anticipation des départs à la retraite
- Pourquoi ne pas attendre la fin du processus de fusion CIA-CEH ?
- La proposition du Conseil d'Etat et du Comité de la CIA
- Qui décide?



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENÈVE

Département des finances
Secrétariat général

30.03.2011 - Page 2

Les systèmes financiers mixtes

- Si elles sont au bénéfice d'une garantie d'une collectivité publique, les caisses de pensions publiques sont autorisées à fonctionner selon un système financier mixte, c'est-à-dire qu'elles n'ont pas l'obligation d'être capitalisées à 100% (art. 69 LPP)
- Les systèmes financiers mixtes sont à mi-chemin entre celui de la répartition des dépenses (AVS) et celui de la capitalisation intégrale (institutions de prévoyance de droit privé)



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENÈVE

Département des finances
Secrétariat général

30.03.2011 - Page 3

Caractéristiques des systèmes financiers

- Le système de la répartition des dépenses est plus sensible aux variations de l'effectif des membres cotisants que le système de la capitalisation intégrale.

En effet, le produit des cotisations prélevées durant un exercice doit couvrir le paiement des prestations et des autres dépenses de cet exercice.



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENÈVE

Département des finances
Secrétariat général

30.03.2011 - Page 4

Un taux de couverture insuffisant



Un taux de couverture insuffisant

- En 2008, la CIA a vu sa fortune de prévoyance diminuer de -14,52% en raison de la chute des marchés boursiers. Son taux de couverture est passé de 72,2% à 57,8%
- En 2009, son degré de couverture à la fin de l'année ne s'est que peu redressé pour s'établir 59,4% (+ 1,6%) malgré l'envol des bourses
- La comparaison avec les autres caisses romandes en système mixte met en évidence l'ampleur des difficultés de la CIA



Comparaison avec d'autres caisses publiques romandes

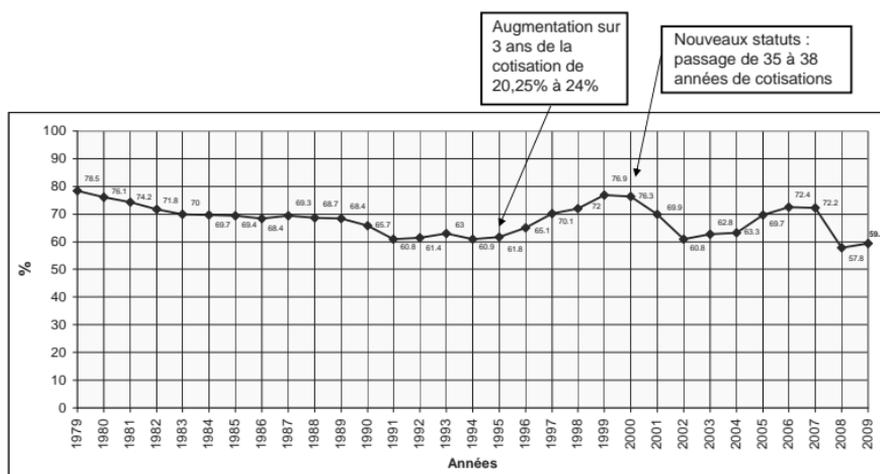
Caisse de pension	Degré de couverture à fin 2009
CAP Ville de Genève et SIG	81.1%
CPB / Canton BE	90.1%
CPEN / NE	60.9%
CPEV / VD	66.1%
CIA / GE	59.4%



Une tendance inexorable



Evolution du degré de couverture depuis 1979

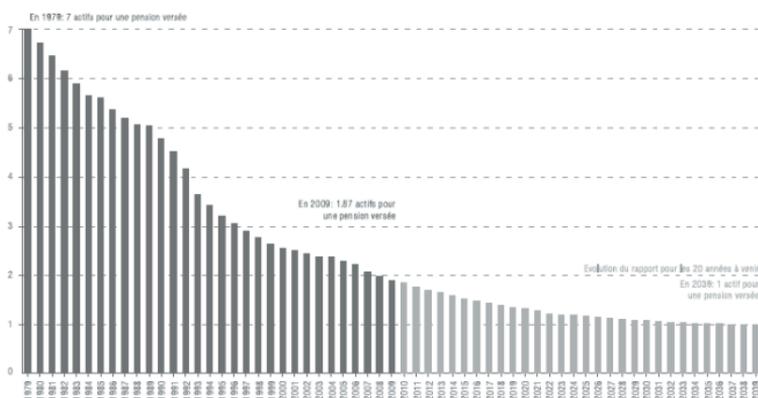


Département des finances
Secrétariat général

30.03.2011 - Page 9

Un ratio actifs/pensionnés en constante baisse

RAPPORT ACTIFS/PENSIONS VERSÉES ET ÉVOLUTION DU RAPPORT POUR LES 30 ANNÉES À VENIR



Le modèle de référence utilisé pour la projection effectuée est le modèle M0 (hypothèse concernant la variation de l'effectif : le nombre des membres actifs reste stable dans le temps) de l'étude faite en mai 2006.



Département des finances
Secrétariat général

30.03.2011 - Page 10

Des perspectives inquiétantes



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

Département des finances
Secrétariat général

30.03.2011 - Page 11

Des perspectives inquiétantes

Pittet Associés : "Bilans techniques et projections au 31 décembre 2009"
du **8 juin 2010**:

"Le bilan technique en caisse fermée à la fin 2009 montre une situation financière positive par rapport à l'objectif de couverture statutaire de 50% avec un degré de couverture selon l'art. 44 OPP2 de 59,4%."

Mais l'expert conclut, **comme dans son rapport du 26 mai 2009**:

"Toutefois, les résultats que nous venons de présenter et commenter montrent que le taux de cotisation actuel est structurellement insuffisant pour garantir à long terme le système financier statutaire."



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

Département des finances
Secrétariat général

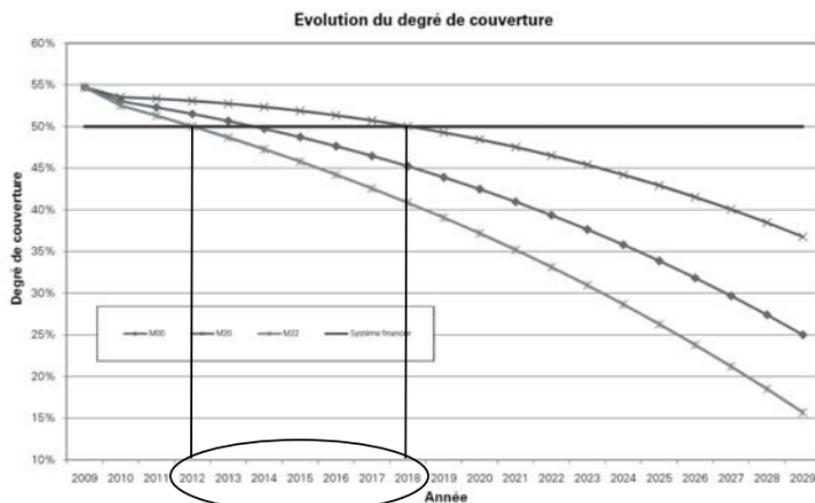
30.03.2011 - Page 12

En d'autres termes :

- L'expert de la CIA indique avec insistance au Comité que, compte tenu du système financier de la CIA, le financement du plan n'est pas suffisant pour garantir le paiement des prestations (rentes et adaptation des rentes)
- Si le plancher de 50% de degré de couverture est atteint faute de mesures structurelles de rééquilibrage, des mesures d'assainissement seront imposées par le droit fédéral



Pittet Associés : "Bilans techniques et projections au 31 décembre 2009" du 8 juin 2010



Une nouvelle contrainte: la couverture intégrale des engagements des pensionnés

- Le Conseil des Etats et le Conseil national se sont prononcés sur le système financier applicable aux institutions de prévoyance de droit public respectivement les 3 mars 2010 et 15 septembre 2010; ils ont opté pour une **couverture intégrale** (de 100%) des engagements des pensionnés.
- Le taux de couverture global doit atteindre 60% en 2020, 75 % en 2030 et 80% en 2050.
- Le taux de couverture de la CIA étant orienté à la baisse pour ces prochaines années, les impératifs fédéraux rendent nécessaires de fortes mesures de correction



Département des finances
Secrétariat général

30.03.2011 - Page 15

Au 31.12.2009, la fortune ne couvre que les engagements des pensionnés

Bilan technique

CIA - Caisse de prévoyance

	31.12.2009	31.12.2008
Total de l'actif	9'923'427'382	9'699'873'812
Dettes	-18'232'382	-11'923'482
Compte de répartition du passé	-4'939'788	-5'027'782
Provisions techniques	-2'298'788	-2'382'782
FORTUNE NETTE DE PREVOYANCE (P)	3'980'148'822	3'789'332'822
Capital de prévoyance des actifs actifs ¹⁾	4'109'095'359	4'109'095'359
Capital de prévoyance des engagements des pensionnés ²⁾	5'793'164'821	5'793'164'821
Capital de prévoyance	9'902'260'180	9'902'260'180
Provision de longévité ³⁾	239'420'368	239'420'368
Provision de longévité complémentaire pour les actifs	30'000'000	30'000'000
Provision de longévité complémentaire pour les pensionnés	180'000'000	180'000'000
Capital de prévoyance	4'419'680'448	4'419'680'448
Provision technique	480'420'368	209'700'000
CAPITAUX DE PREVOYANCE ET PROVISIONS TECHNIQUES (P)	4'900'100'816	4'629'380'448
RÉSERVE DE FLUCTUATION DE VALEURS (RFV)	500'000'000	727'000'000
EXÉCUTIF TECHNIQUE SANS RFV⁴⁾	4'400'100'816	3'902'380'448
EXÉCUTIF TECHNIQUE AVEC RFV⁵⁾	4'900'100'816	4'629'380'448
SEUIR DE COUVERTURE⁶⁾	58,2%	52,8%
SEUIR DE COUVERTURE LEGAL (Article 61 alinéa 1 OPF)⁷⁾	58,2%	52,8%

Notes

1) Compte tenu des capitaux des étrangers.
2) Base technique: 10'000'000'000 à 31.12.2009 et 10'000'000'000 à 31.12.2008. Les capitaux des étrangers sont affectés à des services d'investissement.
3) 0,1 % des capitaux de prévoyance des actifs.
4) 0,1 % des capitaux de prévoyance des actifs.
5) 0,1 % des capitaux de prévoyance des actifs et des capitaux de prévoyance des pensionnés.
6) 0,1 % des capitaux de prévoyance des actifs et des capitaux de prévoyance des pensionnés.
7) 0,1 % des capitaux de prévoyance des actifs et des capitaux de prévoyance des pensionnés.

31.12.2009

Fortune nette de prévoyance	5'895'184'073
Capitaux de prévoyance des pensions	5'373'744'453
Provision de longévité	239'420'368
Provision complémentaire de longévité pour les pensionnés	180'000'000
Total des provisions afférentes aux pensionnés	5'793'164'821
Capitaux de prévoyance des actifs	4'109'095'359
Provision de longévité complémentaire pour les actifs	30'000'000
Total des provisions afférentes aux actifs	4'139'095'359

L'analyse du bilan technique de la CIA amène au constat, qu'après constitution d'une réserve de fluctuation de valeurs, la fortune actuelle ne permet pas de couvrir les engagements de prévoyance des actifs.



Département des finances
Secrétariat général

30.03.2011 - Page 16

Un risque de plus en plus élevé pour l'Etat



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENÈVE

Département des finances
Secrétariat général

30.03.2011 - Page 17

Engagement conditionnel de l'Etat envers la CIA (en millions de francs)

	31.12.2009			31.12.2008		
	Engagement		Dont employés Etat	Engagement		Dont employés Etat
	brut	net		brut	net	
CIA	9'932	4'037	3'566	9'310	3'935	3'423

Engagements bruts = engagements des caisses

Engagements nets = différence entre la fortune disponible et les engagements des caisses

2008 : 3.94 mias pour la CIA sur un bilan de 9,31

2009 : 4,04 mias pour la CIA sur un bilan total de 9,93 mias



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENÈVE

Département des finances
Secrétariat général

30.03.2011 - Page 18

Les éléments déclencheurs



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENÈVE

Département des finances
Secrétariat général

30.03.2011 - Page 19

Éléments déclencheurs: la crise financière et la morosité persistante des marchés

- En 2008, la CIA a connu une baisse de -26,6% de la valeur de son portefeuille de titre.
- En 2009, le portefeuille a récupéré une partie de sa valeur (+16.6%).
- En 2010, les perspectives ne sont pas très favorables
- Les taux d'intérêts sont bas, ce qui réduit le rendement sur les obligations.
- Le renforcement du franc suisse face au dollar et surtout à l'Euro amoindrit la fortune de prévoyance.
- La hausse des taux d'intérêt devrait rester très modeste en 2011.
- Toutes les caisses publiques et privées ont de la peine à assurer un rendement suffisant dans les conditions actuelles du marché.



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENÈVE

Département des finances
Secrétariat général

30.03.2011 - Page 20

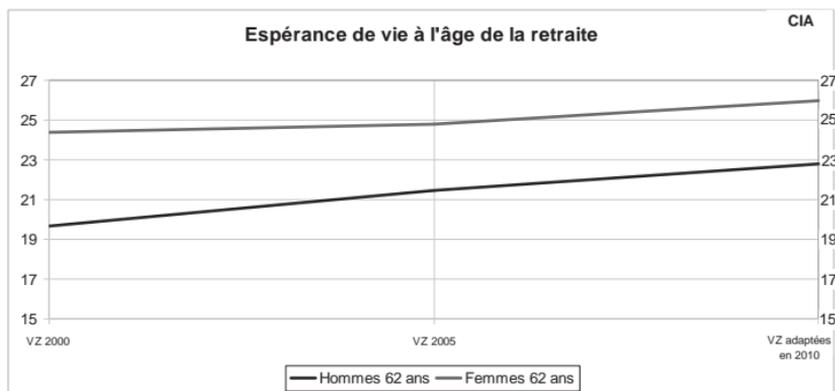
Éléments déclencheurs: nouveaux constats concernant l'espérance de vie

- En novembre 2009 les Caisses ont reçu les résultats d'une étude comparant la mortalité effective des pensionnés sur 5 ans avec celle des tables utilisées pour le calcul des engagements et du financement
- La mortalité s'est avérée inférieure à celle des tables utilisées par les caisses. Ainsi, l'espérance de vie à 62 ans pour un homme a progressé de 3 ans entre les tables de 2000 et les tables 2005 révisées.
- Au passif du bilan de la CIA, des provisions complémentaires doivent être constituées d'ici fin 2010 déjà (environ 360 mio pour les pensionnés)
- La longévité accrue des pensionnés occasionne à elle seule un besoin de cotisation supplémentaire de l'ordre de 3 %



Département des finances
Secrétariat général

30.03.2011 - Page 21



VZ 2000/2005 = synthèse d'observations statistiques établies par la Ville de Zürich en 2000 et en 2005 et utilisées par la CIA
 VZ adaptées = tables adaptées en tenant compte de l'étude des projections CIA de novembre 2009



Département des finances
Secrétariat général

30.03.2011 - Page 1

Eléments déclencheurs: nombreux départs en retraite anticipée en 2010

- **La période transitoire prévue par le droit fédéral** pour un départ en retraite anticipée à l'âge de 55 ans échoit au 31 décembre 2010
- Un nombre important des collaborateurs de l'Etat et des autres employés affiliés à la CIA choisissent de partir en retraite anticipée avant le report de l'âge minimal à 58 ans. L'OPE fait le constat d'une **augmentation du nombre de demandes de PLEND** de 72% par rapport à 2009
- Cette augmentation va se traduire par un accroissement du nombre d'ouverture de rentes de retraite et, en corollaire, des engagements de prévoyance des rentiers



Pourquoi ne pas attendre l'issue du processus de fusion CIA – CEH ?



Position du Comité de la CIA

- En juin 2009, la CIA avait écrit au Conseil d'Etat :
 - pour dire que son comité envisageait l'introduction de mesures d'assainissement en raison de la chute des marchés boursiers en 2008
 - pour indiquer qu'un report des mesures structurelles nécessaires destinées à financer l'augmentation de l'espérance de vie et la diminution progressive du rapport entre les actifs et les pensionnés pouvait être envisagé dans l'attente des nouvelles règles fédérales sur le financement des institutions de prévoyance de droit public
- Le Conseil d'Etat avait estimé qu'il était nécessaire de prévoir des dispositions transitoires dans le projet de loi de fusion CIA-CEH avec entrée en vigueur immédiate.



Pourquoi ne pas attendre?

- Cette option n'est plus tenable car les délais sont trop longs et trop aléatoires
- Des négociations sont en cours pour finaliser un plan de prestations et de financement qui vise à garantir à terme l'équilibre financier des prestations et ainsi à satisfaire les critères du projet de loi fédéral. Les organisations représentatives du personnel se prononceront au milieu du mois de novembre de sorte que le projet de loi sur la fusion CIA-CEH ne pourra être déposé avant la fin décembre
- La fusion se concrétise par un projet de loi long et complexe puisqu'il concerne également toute la nouvelle organisation des caisses dictées par le nouveau droit fédéral



Pourquoi ne pas attendre ?

- Compte tenu de la durée du processus législatif au Grand Conseil et des délais d'informatisation du nouveau plan, son entrée en vigueur est prévue au plus tôt au 1^{er} janvier 2014
- Des mesures transitoires sont prévues, mais dans le meilleur des cas elles ne pourront entrer en force avant 2013 en raison de la durée normale du processus parlementaire et du risque de référendum populaire
- Un syndicat brandit la menace du référendum populaire depuis le début du processus



Pourquoi ne pas attendre ?

- Le degré de couverture continuera de baisser et risquera de passer à brève échéance au-dessous de la limite statutaire de 50%
- Il existe une très forte probabilité que la CIA soit dans l'incapacité de remplir les conditions du nouveau droit fédéral (couverture intégrale des rentes des pensionnés) au jour de son entrée en vigueur, avec pour corollaire des mesures d'assainissement immédiates
- Plus l'on attend pour agir, plus les mesures seront dures et coûteuses tant pour les salariés que pour l'Etat



La proposition du Conseil d'Etat



Proposition du Conseil d'Etat: des mesures équilibrées

- En accord avec le comité de la CIA, le Conseil d'Etat propose de prendre des mesures de rééquilibrage **dès 2011**
- Par souci de solidarité entre générations, il est prévu de répartir l'effort entre les collaborateurs actifs et les membres pensionnés
 - par une hausse progressive de la cotisation jusqu'en 2013
 - par une suspension temporaire et partielle de l'adaptation des rentes aux traitements
- Cette mesure est la seule qui touche les pensionnés dans l'ensemble du processus d'assainissement des caisses publiques genevoises et de leur mise en conformité avec le droit fédéral



Proposition du Conseil d'Etat : hausse progressive des cotisations

- Relever la cotisation de façon progressive sur trois ans pour passer de 24% actuellement à 27% en 2013, soit:
 - 25% dès le 1^{er} janvier 2011
 - 26% dès le 1^{er} janvier 2012
 - 27% dès le 1^{er} janvier 2013
- Conformément à la répartition actuelle, la hausse serait prise en charge pour les deux tiers par l'employeur, pour un tiers par l'employé
- Suspendre l'adaptation annuelle des rentes, durant la même période, de façon plafonnée à 1%. Ainsi, si les traitements sont indexés de 1,2% pour une année, les rentes seront augmentées de 0,2%

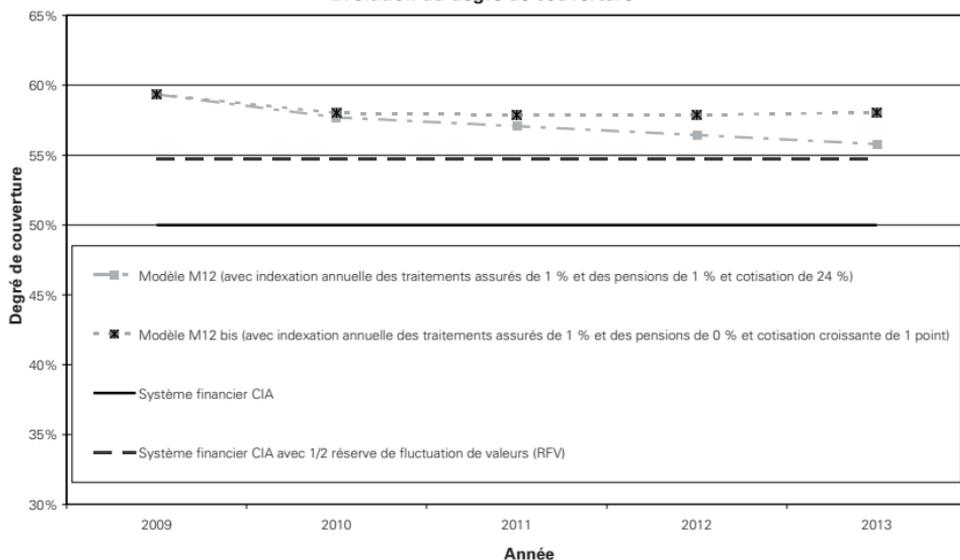


Proposition du Conseil d'Etat: suspension partielle de l'indexation des rentes

- La suspension partielle de l'indexation des rentes est la seule mesure qui ait un effet puissant et immédiat
- Ainsi, renoncer à 1% d'indexation des rentes permet une économie de 60 millions
- Pour atteindre le même résultat, il faudrait recourir à une augmentation immédiate de 4 points de cotisation



Evolution du degré de couverture



Secrétariat général

30.03.2011 - Page 33

Qui décide?


 Département des finances
 Secrétariat général

30.03.2011 - Page 34

Qui décide ?

- Les lois en vigueur ne permettent ni aux instances de la Caisse ni au Conseil d'Etat de décider des mesures d'assainissement. C'est le Parlement qui tranche par l'adoption d'un projet de loi.
- La Caisse doit toutefois être préalablement consultée.
- Selon les statuts de la CIA, lorsqu'une proposition de modification statutaire émane du Conseil d'Etat, elle doit être soumise
 - au comité, puis
 - à l'assemblée des délégués
 - La décision de l'assemblée des délégués peut être soumise à un référendum interne si 300 membres (actifs et pensionnés) le demandent
- Dans tous les cas, il ne s'agit que d'un préavis qui ne lie en aucune manière le Grand Conseil



Qui décide ?

- Le comité a accepté la proposition initiale du Conseil d'Etat par 18 oui et 15 absentions
- Il a formulé des propositions visant à
 - limiter au 1^{er} pourcent la suspension de l'indexation par 29 oui et 2 abstentions
 - augmenter progressivement de 3 points la cotisation par 30 oui et 1 non
- Le Conseil d'Etat a accepté ces propositions qui sont intégrées dans le projet de loi présenté
- L'assemblée des délégués a alors donné un préavis positif par 60 voix contre 31 et 4 absentions
- Le SSP a annoncé qu'il entendait rassembler les signatures nécessaires pour soumettre la décision de l'assemblée des délégués au référendum interne
- Le Cartel intersyndical a décidé de ne pas soutenir le référendum.



Remis en séance le 19-04-07

Financement des institutions de prévoyance de droit public (IPDP)

Présentation du rapport de la commission fédérale
d'experts

Claude-Victor COMTE
Jacques-André SCHNEIDER
(membres de la commissions)

Commission des finances
Genève, 18 avril 2007

PLAN

1. **Rapport de la commission d'experts**
2. **Contexte**
3. **Propositions de la commission d'experts**
4. **Évaluation comparative des coûts induits
par les différents modèles**
5. **Mesures d'assainissement déjà prises par
la CIA.**

1. Rapport de la commission d'experts :

Mandat

Élaborer un projet de loi portant sur :

- La limitation des garanties de droit public.
- Les découverts admis en comparaison avec la capitalisation complète.

Analyse des variantes :

- « Refinancement complet » (cf initiative Beck).
- « Objectif de couverture » (obligeant les IPDP à prendre des mesures d'assainissement si celui-ci n'est pas atteint.
- Ainsi que d'autres mesures appropriées.

1. Rapport de la commission d'experts :

Glossaire - précisions

Découvert:

Différence (insuffisance) éventuelle entre l'objectif de couverture (statutaire) et le degré de couverture (DC) effectif.

Réserve de fluctuations de valeurs:

Notion fondamentale pour la commission d'experts. Cette réserve a pour objectif de couvrir les risques de volatilité des marchés.

Réserve de pérennité:

Notion introduite par la commission d'experts. La réserve de pérennité permet d'assurer l'équilibre financier des IPDP en système mixte de financement mis en danger par l'évolution du rapport actifs/pensionnés.

2. Contexte

UNE LEGISLATION LACUNAIRE

- La législation fédérale définit les principes élémentaires (art. 69 al. 2 LPP) et laisse aux IP une liberté quasi-totale pour la partie sur-obligatoire.
- Pour le IPDP en système mixte, les paramètres de l'équilibre financier ainsi que le degré de capitalisation minimal n'ont jamais été définis.
- Dès 1995 : critiques de la gestion de certaines IPDP :
 - Manque de transparence et d'autonomie.
 - Absence de simulation à long terme.
 - Octroi de nouvelles prestations sans financement correspondant.

2. Contexte

ELEMENTS ASSURANTIELS

- Augmentation de l'espérance de vie

Espérance de vie à 65 ans :

- 1970 : 14.46 ans (♂) et 18.11 ans (♀)
- 2000 : 17.30 ans (♂) et 21.79 ans (♀)

- Évolution du rapport entre actifs cotisants et pensionnés:

- 1980 : 6,80 actifs/pensionné
- 2005 : 2,23 actifs/pensionné
- 2025 : 1,17 actifs/pensionné

2. Contexte

ELEMENTS POLITIQUES

- Dès 1990 : débats sur les finances publiques et le rôle de l'État (garantie notamment).
- Dès 1995 : remise en cause du 2ème pilier (publication du « Livre blanc » de D. de Pury et al.).
- Dès 2000 : apparition des premières difficultés dans certaines IPDP (Confédération, cantons, communes), le plus souvent lorsqu'elles étaient gérées par les administrations publiques elles-mêmes.
- 2001 : intervention du Conseil fédéral afin de baisser le taux minimal d'intérêt de référence.

2. Contexte

ELEMENTS BOURSIERS

- 2004 : entrée en vigueur des articles 47 et 48 OPP2 introduisant l'obligation pour les IP de faire usage des normes Swiss Gaap RPC 16 et 26.
- Les normes RPC 16 et 26 visent à évaluer les actifs des IP à la valeur du marché et non plus à la valeur comptable .

3. Propositions de la commission : *Hypothèses non retenues (1)*

I. GEL DU DÉCOUVERT GELÉ

- Le « découvert technique » est gelé. Un intérêt annuel est versé par l'employeur ► effet de recapitalisation.
- Avec l'intérêt perçu, l'inflation et le blocage des indexations, on vise une recapitalisation intégrale sur le long terme.
- Transparente et facile à planifier.
- Ne coûte pas plus cher que le maintien du degré de couverture.
- Coût très élevé au début puis moindre, surtout si le DC de départ est bas.
- Cette solution ne fonctionne que si l'IPDP croît (en termes de membres actifs).

3. Propositions de la commission : *Hypothèses non retenues (2)*

II. CAPITALISATION DES NOUVEAUX ENGAGEMENTS

- Difficilement réalisable du fait des forts coûts lors des premières années.

III. DEGRÉ DE COUVERTURE DE RÉFÉRENCE À 80%

- 80% et plus : recapitalisation à 100%.
- Moins de 80% : système mixte.

3. Propositions de la commission : *Hypothèses non retenues (3)*

IV. MAINTIEN DU DEGRÉ DE COUVERTURE

- Maintien du degré de couverture actuel.
 - Ne requiert pas de financement supplémentaire jusqu'en 2019 mais dès 2021, apport annuel nécessaire et qui augmente ensuite fortement.
-
- Solution la moins contraignante.
 - Ne protège pas des conséquences démographiques.
 - N'exige pas d'assainissement.
 - Une telle mesure forfaitaire n'aurait pas les mêmes effets sur toutes les IPDP concernées.
 - Très compliqué du point de vue administratif.

3. Propositions de la commission

Les 2 modèles retenus sont :

LA CAPITALISATION INTÉGRALE et **LE SYSTÈME MIXTE DE FINANCEMENT**

Tenant compte des constats suivants :

- Plus de 90% des IPDP suisses ont un degré de couverture proche de 100%.
- Impossibilité financière de recapitalisation intégrale pour la plupart des IPDP des cantons romands.

3. Propositions de la commission :

Principes

- Lors de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la LPP au plus tard : choix définitif entre le modèle de la capitalisation intégrale et le modèle de système mixte de financement.
- Exigence d'un effort de recapitalisation obligatoire, total ou partiel pour toutes les IPDP.
- La recapitalisation constitue l'objectif prioritaire de la commission d'experts.
- Personnalité juridique pour les IPDP qui ne pourront plus être un service d'une administration (art. 48 LPP).
- Renforcement de l'organe paritaire.
- Renforcement et indépendance de l'autorité de surveillance.

3. Propositions de la commission :

Garantie étatique

- Pas de garantie étatique sur le « découvert » de l'équilibre financier car la garantie couvre les prestations et non le découvert.
- Les conditions de la garantie étatique doivent être précisées:
 - Prestations de prévoyance exigibles.
 - Versement des prestations de sortie en cas de liquidations partielles (privatisations, autonomisations, transferts, etc.)
 - Financement de la baisse du degré de capitalisation pour les assurés restants en cas de liquidation partielle.
 - Nécessité de définir les engagements pour les employeurs ou institutions affiliées.

3. Propositions de la commission :

Si l'IPDP choisit le modèle de système mixte

- Elle doit fixer le degré de capitalisation minimum devant être maintenu à long terme (qui devra figurer dans la loi ou les statuts de l'institution et être ratifié par l'autorité de surveillance).
- Elle doit prévoir une stabilité financière à long terme attestée par un expert actuariel indépendant et reconnu par l'autorité de surveillance.

3. Propositions de la commission

■ Après imputation préalable :

d'une réserve de fluctuations de valeurs (Δ bourse)

et d'une réserve de pérennité, (anticipe le futur des effectifs cotés)

■ Elle doit toujours maintenir à l'avenir la capitalisation des rentes à 100% (y compris la provision de longévité) et le degré initial de capitalisation partiel pour les PLP

3. Propositions de la commission : *Modèle de système mixte de financement*

Ce modèle :

- Est basé sur le principe de la capitalisation complète des engagements de pensions en cours.
- Conduit à une capitalisation accrue
- Tient compte de la réalité financière de certains cantons.
- Précise les éléments suivants :
 - Principe d'équilibre à long terme du système financier.
 - Respect du principe d'équité entre générations.
 - But visant à atteindre un taux de cotisations stable sur le long terme (20 ans).
 - Planification débutant immédiatement.
 - Constitution préalable de réserves pour les risques de fluctuation (placements et financement).

3. Propositions de la commission : Modèle de système mixte de financement

COÛTS POUR GENÈVE (CIA + GEH):

+ *Stellen personal (personnel)*
+ *verschaffl. rücker*
+ *performance fortune 5%*

	20 ans	15 ans	10 ans
CIA	950 millions	550 millions	120 millions
GEH	570 millions	390 millions	190 millions
Total	1.520 milliard	940 millions	310 millions

basure l'équivalente à 20 ans

Ce tableau indique les apports nécessaires au 31.12.2005 pour atteindre les objectifs cibles à la fin de la période considérée.

3. Propositions de la commission : *Si l'IPDP choisit la capitalisation intégrale :*

COÛTS DU MODÈLE :

CANTONS : ~ CHF 20 milliards :

Nouvelle charge imposée par la Confédération aux cantons sans que la nécessité financière et actuarielle en soit démontrée.

➔ **ATTEINTE FONDAMENTALE AU FÉDÉRALISME!**

CONFÉDÉRATION : ~ CHF 16 milliards

TOTAL : ~ CHF 36 milliards

3. Propositions de la commission :

Si l'IPDP choisit la capitalisation intégrale :

COÛTS POUR GENÈVE (CIA et CEH) :

	au 31.12.05	20 ans	15 ans	10 ans
CIA	2.495 milliards	2.57 milliards	2.54 milliards	2.49 milliards
CEH	460 millions	910 millions	820 millions	690 millions
Total	2.955 milliards	3.48 milliards	3.36 milliards	3.18 milliards

Ce tableau indique les apports nécessaires au 31.12.2005 pour atteindre les objectifs cibles à la fin de la période considérée.

4. Évaluation comparative des coûts pour les différents modèles

« 1 seul apport » indique
l'apport à faire au 31.12.2005
pour satisfaire l'objectif et le
maintenir pendant 20 ans.

	CIA cotisations à 24%	CEH cotisations à 21%	TOTAL
Modèle Beck			
1 seul apport	2.57 milliards	910 millions	3.48 milliards
20 annuités	3.78 milliards	1.34 milliards	5.12 milliards
Modèle commission d'experts			
1 seul apport	950 millions	570 millions	1.52 milliards
20 annuités	1.4 milliards	840 millions	2.24 milliards
Modèle ASIP			
1 seul apport	690 millions	200 millions	890 millions
20 annuités	1.02 milliards	290 millions	1.31 milliards
DC à 80% (modèle M00)			
1 seul apport	1.45 milliards	420 millions	1.87 milliards
20 annuités	2.13 milliards	620 millions	2.75 milliards
DC à 70%			
1 seul apport	900 millions	180 millions	1.08 milliards
20 annuités	1.32 milliards	260 millions	1.58 milliards

4. Évaluation comparative des coûts induits par les différents modèles

- Tous les modèles présentés recapitalisent partiellement ou totalement.
- Aucun modèle ne pose le but du degré de capitalisation efficient, c'est-à-dire le degré de couverture d'équilibre.
- Seul le modèle des experts prend en compte une réserve de fluctuations de valeurs pour couvrir le risque de la volatilité des marchés.

5. Mesures d'assainissement déjà prises par la CIA.

- 1995-1997 : augmentation progressive des cotisations de 20,25% à 24%.
- Dès 1998 : introduction d'une réserve pour accroissement de la longévité.
- 2000 : Nouveau plan de prévoyance:
 - Nouvelle échelle des pensions de retraite.
 - Début des cotisations à 24 ans et augmentation de 35 à 38 années de cotisations pour avoir un taux de pension de 75%.
 - Nouvelle échelle de prestations de sortie tenant compte désormais de la durée d'assurance ET de l'âge de l'assuré.
- 2002 : prise en compte des nouvelles tables de mortalité VZ.
- 2005 : degré de couverture à deux bornes (60% sur 10 ans et 50% sur 20 ans).

6. Conclusions

Le système financier mixte est admis

Les IPs qui le choisissent doivent anticiper l'avenir

Le taux de cotisation doit rester stable dans la durée, dans toute la mesure du possible, par souci d'équité entre générations

Les mesures, s'il y en a, doivent donc être planifiées dès maintenant

Pour la CIA : Estimation des apports nécessaires pour atteindre le degré de couverture légal cible au 31.12.2009, avec ou sans prise en compte de la RFV (Les chiffres sont exprimés en millions de CHF)

DEGRE DE COUVERTURE LEGAL VISE AU 31.12.2009	50%	55%	60%	65%	70%	75%	80%	85%	90%	95%	100%
Fortune nette de prévoyance au 31.12.2009 (FNP)	5895	5895	5895	5895	5895	5895	5895	5895	5895	5895	5895
Fortune nette de prévoyance nécessaire pour atteindre de DC légal visé (FNP)	4366	5463	5359	6456	6952	7448	7946	8442	8939	9435	9932
Capitaux de prévoyance et provisions techniques au 31.12.2009	9932	9932	9932	9932	9932	9932	9932	9932	9932	9932	9932
Apport nécessaire pour atteindre de DC légal visé (= FNP-FNP)	929	432	44	-561	-1097	-1354	-2091	-2547	-3044	-3540	-4037
Apport nécessaire pour atteindre le DC légal visé et un objectif de RFV à 100% (= FNP-(FNP+RFV))											

Pour la CEH : Estimation des apports nécessaires pour atteindre le degré de couverture légal cible au 31.12.2009 sans prise en compte de la RFV (Les chiffres sont exprimés en millions de CHF)

DEGRE DE COUVERTURE LEGAL VISE AU 31.12.2009	60%	65%	70%	75%	80%	85%	90%	95%	100%
Fortune nette de prévoyance au 31.12.2009 (FNP)	2574	2574	2574	2574	2574	2574	2574	2574	2574
Fortune nette de prévoyance nécessaire pour atteindre de DC légal visé (FNP)	1764	1940	2117	2283	2470	2646	2822	2989	3175
Capitaux de prévoyance et provisions techniques au 31.12.2009	3528	3528	3528	3528	3528	3528	3528	3528	3528
Apport nécessaire pour atteindre de DC légal visé (= FNP-FNP)	810	634	457	281	104	-73	-348	-425	-601
									-778
									-954

recapitulatif CIA + CEH (cumul des apports nécessaires)

DEGRE DE COUVERTURE LEGAL VISE AU 31.12.2009	50%	55%	60%	65%	70%	75%	80%	85%	90%	95%	100%
Apport nécessaire pour atteindre de DC légal visé	1739	1066	393	-380	-693	-1026	-2296	-2972	-3645	-4318	-4991

MEMO

5 novembre 2010

1 PRÉAMBULE

Le présent document résume la proposition de la Délégation du Conseil d'Etat (CE) aux ressources humaines, relative à la fusion CIA – CEH, faite au Cartel intersyndical du personnel de l'Etat et du secteur subventionné.

La proposition détaillée fait l'objet d'une note, destinée à être remise en annexe au courrier du CE au cartel.

2 RESUME DE LA PROPOSITION

La délégation aux ressources humaines propose d'appliquer les dispositions suivantes concernant le plan de prestations et de financement de la future Caisse de pensions :

- **Passage à 39 années** de cotisations et à un âge pivot de retraite de **63 ans**
Cette double mesure vise à compenser partiellement les effets de l'allongement de la durée de vie constaté au cours des dernières années et à équilibrer la durée de cotisation et celle de perception des rentes.
- **Aménagement d'un âge pivot à 60 ans** en faveur des personnes exerçant des métiers à **pénibilité physique**.

Cette mesure doit permettre aux personnes exerçant une fonction à pénibilité physique de partir de manière avancée à la retraite. La pénibilité physique résulte d'expositions professionnelles à des risques ayant un impact démontré et souvent irréversible sur la santé. Ces risques sont liés à des efforts physiques, tels que le port de charges importantes, à des contraintes d'horaire atypique, telles que le travail de nuit, ainsi qu'à des conditions d'environnement « agressif » (chaleur, intempéries, exposition aux toxiques).

- **Début de l'assurance à l'âge de 20 ans**
Cette mesure a pour but de permettre aux professions à formation courte d'acquérir plus rapidement leur droit aux prestations et donc de partir plus tôt à la retraite
- **Modification du traitement assuré**, en couvrant désormais les 13/13^{ème} du traitement légal et en réduisant la déduction de coordination,
Cette mesure vise à préserver les prestations des plus basses classes de revenu, et de se rapprocher des valeurs de référence de la LPP
- En conséquence du point précédent, fixation du **taux de pension** annuellement acquis à 1,54% équivalent à **60%** sur 39 ans ; ce taux s'applique à la moyenne des 3 derniers traitements assurés annuels

La combinaison de la modification du traitement assuré et du taux de pension permet de réajuster la courbe de revenu de substitution à la retraite, en fonction de la classe de fonction. L'analyse détaillée en annexe montre que les revenus de substitutions restent

excellents sur une carrière complète en comparaison aux revenus nets en début, milieu et fin de carrière.

- Calcul des prestations en cas d'invalidité ou de décès sur la pension de retraite projetée à l'âge pivot, la pension d'invalidité correspondant à 100% de celle-ci, celle de conjoint survivant à 60% et les pensions d'enfants à 20%.

Les taux sont des pourcentages standards en matière de prévoyance professionnelle.

- Fixation du **taux de cotisation de base à 25.5%**, pris en charge à raison d'un tiers par l'employé et de deux tiers par l'employeur.

Ce taux correspond à environ 30% sur les assiettes de calculs actuelles. Il prend en compte l'évolution récente de la longévité et doit permettre de respecter financier visant 80% de degré de couverture à 40 ans.

- Application d'un nouveau système de **cotisation de rappel** en cas de promotion, financée comme par le passé à raison d'un tiers par l'employé et de deux tiers par l'employeur, mais offrant notamment plus de flexibilité à l'employé.

Le rappel est basé sur un calcul actuariel « instantané ». L'assuré qui souhaite bénéficier immédiatement de son augmentation peut renoncer à son versement ; dans ce cas, il peut toujours, subséquemment, procéder à un rachat d'années équivalent à sa part de rappel. La cotisation de l'Etat est quant à elle forfaitaire.

- Mise en place de **mesures transitoires** en faveur des assurés actuels de la CIA et de la CEH, allant bien au-delà de la garantie du montant de libre passage et permettant de calculer leurs prestations dans le nouveau plan en valorisant la durée qu'ils ont acquise aux conditions d'assurance actuelles.

Ces mesures permettent à un assuré proche de la retraite de bénéficier de conditions proches des conditions actuelles, et donc travailler une durée supplémentaire marginale pour bénéficier de prestations analogues aux conditions actuelles. Un assuré en milieu de carrière devrait être soumis de manière intermédiaire aux conditions de l'ancien et du nouveau plan. Un assuré en début de carrière est soumis pour l'essentiel aux conditions du nouveau plan.

- Possibilités de **rachats complémentaires** pour faciliter les départs en retraite anticipée.

Il serait ainsi possible aux assurés, selon des choix individuels, de racheter la réduction induite par l'anticipation d'un départ à la retraite. Les taux de réduction sont d'ailleurs inférieurs à ceux retenus par l'AVS. Il est prévu que la réduction soit de 3% pour la première année d'anticipation, puis de 5% par année supplémentaire. Ce taux passe à 6% dès qu'il y a plus de 3 ans d'anticipation.

Ces propositions viennent s'ajouter aux modifications structurelles induites par la réforme du droit fédéral, à savoir :

- Mise en place d'un système financier visant à garantir la couverture intégrale des engagements envers les pensionnés et l'atteinte d'un degré de **couverture global de 80% à 40 ans**
- Fixation du financement dans la future loi cantonale, alors que les prestations figureront dans un règlement relevant de la compétence du Comité de la future Caisse

Le Comité aura ainsi la compétence et la responsabilité d'assurer l'équilibre financier, et de prendre les mesures d'assainissements nécessaires en cas de découvert temporaire.

- En conséquence du point précédent, **l'adaptation des pensions en cours** au renchérissement se fera selon les règles édictées dans le règlement de prestations, et ne sera plus forcément alignée à l'adaptation des traitements des employés de l'Etat.
- Afin que dans la nouvelle structure d'organisation, le Comité dispose de l'ensemble des possibilités de pilotage prévues par l'art. 65d LPP, le Comité pourra activer une cotisation d'assainissement de 1% des traitements cotisants en cas de découvert temporaire. D'une durée limitée à 4 ans, et prise en charge à raison d'un tiers par les employés et de deux tiers par l'employeur, cette mesure liée au financement complètera celles relatives notamment au placement de la fortune, à l'adaptation des pensions au renchérissement et au niveau des prestations.
- Adaptation de la structure d'organisation et des règles de gouvernance

Ces adaptations ont été étudiées de manière approfondie dans le cadre du groupe de pilotage de la fusion. Ces travaux ont abouti à un alignement de la structure d'organisation et des règles de gouvernance à la future législation fédérale.

La délégation aux ressources humaines propose également que le Conseil d'Etat s'engage vis-à-vis du Cartel à ce que :

- Les EMS soient astreints de s'affilier à la nouvelle caisse tout en garantissant le droit de leur personnel, prévu par le droit fédéral, à participer au choix de leur institution de prévoyance
- La question de l'aménagement de la fin de carrière des enseignants soit examinée dans le cadre des échanges qui se tiennent entre le DIP et la FEG.

Evolution de la situation financière de la CIA - estimation des chiffres-clés 2010.

Août 2010

	31.12.2009 CHF-mils	%	28.02.2010	30.04.2010	30.06.2010	31.08.2010	30.09.2010 ⁽¹⁾	31.10.2010 ⁽²⁾	31.12.2010
1. Performance de la fortune de prévoyance									
Portefeuille de titres *	3'393	11.55%	0.9%	2.9%	-1.0%	-0.6%			
Actions	1'882	16.8%	0.8%	3.7%	-3.6%	-3.5%			
Obligations	1'396	28.4%	0.6%	6.1%	-4.2%	-4.9%			
Avoirs immobiliers	2'124	5.1%	1.3%	0.6%	-2.6%	-1.6%			
		6.1%	1.0%	2.0%	3.0%	4.1%			
2. Fortune nette de prévoyance	5'895		5'882	6'017	5'787	5'811			
3. Capitaux de prévoyance et provisions techniques	9'932		10'112	10'145	10'223	10'338			
4. Degrés de couverture									
a) Système financier actuel									
DC légal (art. 44 alinéa 1 OPP2)	59.4%		58.3%	59.3%	56.6%	56.2%			
DC en situation de continuité d'exploitation	54.3%		53.8%	54.3%	53.1%	52.9%			
b) Modèle des experts									
DC global	59.4%		58.3%	59.3%	56.6%	56.2%			
DC des capitaux de prévoyance des pensionnés	100.0%		100.0%	100.0%	97.8%	96.9%			
DC des capitaux de prévoyance des salariés	2.5%		0.0%	2.9%	0.0%	0.0%			

* y compris matières premières et private equity

** à fin février 2010, la fortune de prévoyance couvrait uniquement les capitaux de prévoyance des pensionnés. Les capitaux de prévoyance des salariés n'étaient plus couverts.

*** dès fin juin 2010, la fortune de prévoyance couvrait plus les capitaux de prévoyance des pensionnés.

(1) avec mutations enseignants primaires et secondaires

(2) avec mutations enseignants universitaires

Remarque importante : Les degrés de précision obtenus sont d'environ :

Performance des titres :	0.2%	(cause principale : évaluation du private equity non disponible)
Performance des avoirs immobiliers :	0.3%	(cause principale : évaluation des immeubles non disponible)
Performance de la fortune de prévoyance :	0.2%	
Fortune nette de prévoyance (3) :	0.2%	
Capitaux de prévoyance et provisions techniques (4) :	0.1%	(cause principale : estimation des provisions de longévité complémentaires)
Degré de couverture (3/4) :	0.2%	

SSP / V P O D

SYNDICAT DES SERVICES PUBLICS
G È N È V E

Nous appelons

tous les salariés et retraités affiliés à la CIA

à participer à la votation sur
les modifications statutaires
adoptées le 26 août par l'assemblée
des délégués de notre caisse de retraite
(60 voix pour, 33 contre et 4 abstentions)

Les mesures envisagées prévoient :

- de porter en 3 ans la cotisation globale CIA de 24% à 27% du traitement assuré (TA), avec maintien de la répartition actuelle entre Etat et salarié-e-s. La cotisation des salarié-e-s passerait de 8% à 9% du traitement assuré, soit une augmentation de 12,5%.
- la non-indexation des pensions de retraite à hauteur de 1% chaque année pendant 3 ans, remettant ainsi en cause le principe du couplage de l'indexation des salaires et des rentes.

9 raisons de voter NON !

1. Les assurés n'ont pas pu être informés !

Ces mesures ont été votées durant l'été, avant même la rentrée, sans possibilité d'en débattre au sein des organisations syndicales et sans la moindre possibilité d'en informer les membres. Le referendum permet d'ouvrir le débat.

2. Il n'y a pas d'urgence à adopter ces mesures !

Il est vrai que le degré de couverture de la caisse a baissé en 2008, mais il a regagné du terrain en 2009. Nous sommes toujours nettement au-dessus du taux de couverture minimum exigé, même si les réserves pour fluctuations de valeur ne sont plus prises en compte dans le degré de couverture des engagements.

3. Une augmentation non-négligeable des cotisations !

L'augmentation de la cotisation à 27% du traitement assuré représenterait, étalée sur 3 ans, une augmentation de 46 frs par mois pour une personne en classe 7, annuité 22; de 79 frs par mois pour une personne en

classe 15, annuité 22; de 106 frs par mois pour une classe 20, annuité 22.

4. Une baisse importante des rentes, et qui va durer !

Contrairement à ce que prétend le Conseil d'Etat dans l'exposé des motifs de son projet de loi au Grand Conseil, la non-indexation à hauteur de 1% des rentes n'est nullement temporaire; elle déploiera ses effets à vie.

Pour une rente de 2000 frs par mois, cette mesure occasionnerait une perte en 6 ans de 3'600 frs

En simplifiant, la non-indexation à hauteur de 1% représenterait la 1ère année une diminution de sa rente de 20 frs par mois, soit 240 frs en tout, la 2ème année une diminution de 40 frs par mois soit 480 frs, la 3ème année une diminution de 60 frs par mois soit 720 frs.

Cette diminution de 720 frs perdurerait toutes les années suivantes. En 6 ans, si on cumule les pertes, la diminution de rentes s'élèverait à 3600 frs.

Info sur le site : <http://www.ssp-vpod.ch/regions/geneve/referendum-cia.html>

Pour une rente de 3000 frs par mois, cette mesure occasionnerait une perte en 6 ans de 5'400 frs

La diminution serait de 360 frs la première année, de 720 frs la seconde année, de 1080 frs la troisième année, ainsi que toutes les années suivantes. La diminution globale en 6 ans serait ainsi de 5'400 frs.

5. Introduction d'une division entre actifs et pensionnés !

Les mesures votées par la majorité de l'assemblée de délégués suspendent l'art 14 de la loi sur les traitements du personnel et l'art 43 des statuts de la CIA qui stipulent que l'indexation des salaires et des pensions sont soumises aux mêmes règles. Elles divisent les membres de la CIA selon qu'ils sont actifs ou pensionnés, affaiblissant ainsi les uns et les autres. Elles remettent en cause un principe de solidarité entre générations que nous avons toujours défendu.

6. Le blocage de l'indexation des rentes est un précédent grave

surtout au moment où une loi fédérale (non encore votée) veut nous contraindre à renforcer le taux de capitalisation au détriment du niveau de cotisations des membres et de leurs prestations.

7. Le Conseil d'Etat pèse sur les conditions de la fusion CEH-CIA

Les mesures présentées comme urgentissimes, sur la base d'informations exagérément pessimistes – voire alarmistes – des instances de la caisse et du Conseil d'Etat, ont pour but de faire passer ensuite la pilule de la fusion aux conditions voulues par ce dernier.

Le plan de financement présenté par la délégation du Conseil d'Etat pour cette fusion prévoit, pour les membres de la CIA comme de la CEH, **de payer plus, pendant plus longtemps pour des prestations souvent nettement moindres :**

- allongement de la durée de cotisations à un taux fortement augmenté (les femmes seraient particulièrement préjudicées par la durée de cotisations),

- pour la majorité du personnel élévation à 63 ans de l'âge pivot qui permet de prétendre à une retraite complète,
- fortes diminution des prestations de retraites pour la majorité des membres,
- diminution du taux de rentes pour orphelins, enfants de retraités ou d'invalides, et pour conjoint survivant
- taux de réduction annuel de la retraite exorbitant en cas d'anticipation (6% de 58 à 59 ans, 5% de 60 à 61 ans contre 3% aujourd'hui),
- fragilisation des mécanismes d'indexation des rentes

8. Le Conseil d'Etat veut faire supporter l'essentiel de la recapitalisation des caisses par les assurés.

La loi fédérale en discussion dans les Chambres, mais non encore votée, veut nous contraindre à élever le taux de capitalisation à 80%, non compris 12 à 15% de réserves pour les fluctuations de valeur.

Le Conseil d'Etat refuse pour l'heure toute mesure de recapitalisation unilatérale de la part de l'Etat, contrairement à d'autres cantons.

Selon son plan de financement pour la fusion, le personnel supporterait ainsi les 2/3 de la charge de recapitalisation (par une hausse des cotisations et une baisse des prestations) et l'Etat seulement 1/3 !

9. Un NON qui doit faire pression sur les négociations en cours concernant la fusion des caisses CIA-CEH

Nous devons bloquer ces 2 mesures si nous voulons peser sur les négociations de la fusion du point de vue des intérêts du personnel.

Si ces mesures devaient passer, nous ne pourrions obtenir que des modifications à la marge du plan de financement de l'Etat, lequel est inacceptable en l'état.

votez NON !

SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 1994 (soir)

3395

Projet de loi : caisse de prévoyance

«Le système retenu entraîne une augmentation du taux des cotisations qui devront passer de 20,25% à 24% du salaire coordonné. Selon les calculs actuariels, ce taux devrait permettre d'assurer l'équilibre financier de la caisse pour ces 20 prochaines années. Rappelons qu'actuellement cette cotisation est payée pour un tiers par l'assuré et pour deux tiers par l'Etat. A titre de comparaison, le taux de cotisation de 24% des salaires coordonnés correspond à celui appliqué par la caisse des fonctionnaires de l'Etat de Vaud qui fonctionne selon le même système mixte depuis bientôt 30 ans, à satisfaction de tous.

La quasi-unanimité de la commission estime qu'à l'avenir elle ne pourra plus accepter des modifications statutaires entraînant des charges nouvelles pour l'Etat. En conséquence, à l'unanimité moins deux abstentions, la commission émet les deux conditions impératives suivantes:

- la décapitalisation ne descendra en aucune façon au-dessous de 50% de la somme des valeurs actuelles des pensions en cours de jouissance et des prestations de libre passage des membres en activité;
- la part patronale de la charge de cotisations n'excédera pas le 16% des salaires coordonnés» (soit au total 24% avec la contribution de 8% des salariés).

X. Coût

Compte tenu d'un montant total des traitements assurés CIA, de l'ordre de 1 milliard de francs, les coûts suivants devront être pris en compte soit par an:

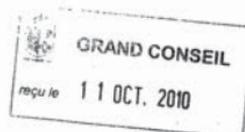
	<i>Etat</i>	<i>Salariés</i>
pour 1995, de 20,25% à 21,6% (+ 1,35%)	9 millions (+ 0,9%)	4,5 millions (+ 0,45%)
pour 1996, de 20,25% à 22,8% (+ 2,55%)	17 millions (+ 1,7%)	8,5 millions (+ 0,85%)
pour 1997 et années suivantes, de 20,25% à 24% (+ 3,75%)	25 millions (+ 2,5%)	12,5 millions (+ 1,25%)

Nous vous demandons, Mesdames et Messieurs les députés, de bien vouloir approuver le projet de loi qui vous est soumis.



Depuis 1999

CAISSE DE PREVOYANCE DU PERSONNEL ENSEIGNANT
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES FONCTIONNAIRES
DE L'ADMINISTRATION DU CANTON DE GENEVE



Monsieur Eric BERTINAT
Président
Commission des finances du
Grand Conseil
Case postale 3970
1211 Genève 3

Genève, le 8 octobre 2010

Concerne : PL 10907 – audition commission des finances

Monsieur le Président,

Nous faisons suite à une demande de Monsieur le député Renaud Gautier formulée lors de notre audition devant la commission des finances en date du 29 septembre 2010 et pour laquelle il souhaitait une réponse écrite.

La demande était la suivante :

Quel coût/bénéfice pour l'Etat pour une cotisation répartie :

- a) 2/3 - 1/3
- b) 1/2 - 1/2

Nous vous prions de trouver ci-joint notre réponse.

Tout en restant à votre disposition pour d'éventuelles questions, veuillez croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre haute considération.

C.-V. Comte
directeur

Copie : - M. David Hiler, Conseiller d'Etat, département des Finances

Annexe mentionnée



CAISSE DE PREVOYANCE DU PERSONNEL ENSEIGNANT
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES FONCTIONNAIRES
DE L'ADMINISTRATION DU CANTON DE GENEVE

Rappel de la question : quel coût/bénéfice pour l'Etat pour une cotisation répartie :

- a) 2/3 - 1/3
- b) 1/2 - 1/2

Avertissement méthode de logique

L'évaluation du coût pour 2011 et les années suivantes sont possibles mais beaucoup trop approximatives pour être fiables. En effet, nous ne connaissons pas la masse salariale et ne possédons pas les projets de budgets de l'ensemble des employeurs.

Néanmoins, nous avons fait les calculs suivants :

1. Calcul rapide de l'incidence sur 1 année

Pour une année, on peut néanmoins établir une projection simple, sur la base que 1% de cotisation représente environ CHF 15,2 millions. Ainsi :

- a) 2/3 - 1/3 : CHF 10,1 millions - CHF 5,1 millions
- b) 1/2 - 1/2 : CHF 7,6 millions - CHF 7,6 millions

La différence/« économie » pour l'ensemble des employeurs s'élèverait à CHF 2,5 millions.

2. Calcul de l'incidence sur 3 ans (2011 - 2013)

En établissant des projections (avec les réserves formulées sous « Avertissement de la méthode de logique »), le coût global pour l'employeur (y compris tous les employeurs affiliés) s'élèverait à environ :

- a) Si 2/3 - 1/3 : CHF 62 millions
- b) Si 1/2 - 1/2 : CHF 47 millions

La différence/« économie » sur 3 ans pour l'ensemble des employeurs s'élèverait à CHF 15 millions.

Question : Si la cotisation de base devait être augmentée progressivement, dès le 01.01.2011, quel montant supplémentaire cela représenterait-il :

- a) au total (= apport pour la Caisse) ?
 b) pour les employeurs (EGE + toutes les institutions affiliées) ?
 c) pour les employés ?

hypothèse 1 : augmentation de la cotisation de base (24%) à 27% par paliers en trois ans, dès 2011
répartition entre employeurs et employés : 2/3 - 1/3

année	cotisation annuelle totale suppl. (en point de cot.)	a) apport pour la caisse			
		cotisation annuelle totale suppl. (en millions)		répartition employeurs/employés	
			2/3 à charge employeurs (en millions)	1/3 à charge employés (en millions)	
2011	1.00	15.3	10.2	5.1	
2012	2.00	31.0	20.7	10.3	
2013	3.00	47.1	31.4	15.7	
	total	93.4	62.3	31.1	

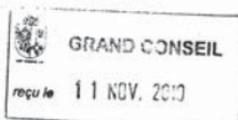
hypothèse 2 : augmentation de la cotisation totale (24%) à 27% par paliers en trois ans, dès 2011
répartition entre employeurs et employés : 1/2 - 1/2

année	cotisation annuelle totale suppl. (en point de cot.)	a) apport pour la caisse			
		cotisation annuelle totale suppl. (en millions)		répartition employeurs/employés	
			1/2 à charge employeurs (en millions)	1/2 à charge employés (en millions)	
2011	1.00	15.3	7.7	7.7	
2012	2.00	31.0	15.5	15.5	
2013	3.00	47.1	23.6	23.6	
	total	93.4	46.7	46.7	

Remarque : pour les chiffres avancés dans ce document le modèle retenu a été le suivant:
 augmentation de l'effectif de 0,5% par année + 1% d'indexation annuelle
 (= modèle M11 des projections à fin 2009)



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département des finances
Le Conseiller d'Etat



DF
Case postale 3860
1211 Genève 3

Monsieur
Eric BERTINAT
Président
Commission des finances
Chancellerie d'Etat
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
1211 GENEVE 3

N/réf. : DH/GZ/az
V/réf. :

Genève, le 5 novembre 2010

Concerne : courrier du 18.10.2010 – questions relatives au PL 10709 CIA (PA 622.00)

Monsieur le Président,

Suite à votre courrier cité en titre, nous pouvons vous fournir les éléments de réponses suivants :

- pour l'Etat, grand pour CIA ?*
1. Conséquences financières d'une augmentation de la cotisation de 24% à 27% qui serait concentrée sur un an

La CIA recevrait alors 2% des salaires cotisants de plus en 2011 et 1% de plus en 2012, soit au total 3% des salaires en plus. 1% de cotisation sur les salaires cotisants correspond environ à CHF 15 millions. L'écart serait d'environ CHF 45 millions avec la proposition figurant dans le PL.

2. Conséquences financières, en comparaison du calendrier actuel, d'une mise en œuvre qui aurait suivi immédiatement les recommandations de l'actuaire-conseil (cf. rapport de mai 2009)

Si le calendrier proposé avait été anticipé d'une année, par hypothèse au 1.1.2010, la CIA aurait perçu 1% des salaires en plus en 2010, 1% de plus en 2011 et 1% de plus en 2012, soit environ CHF 45 millions au total. Le degré de couverture selon l'art. 44 OPP2 serait d'environ 0.5 point plus élevé à fin 2012, étant donné que le total des capitaux de prévoyance et provisions techniques s'élève à fin 2009 à environ CHF 10 milliards.

L'effet de l'anticipation de la mesure relative à la non indexation des pensions ne peut être chiffré *a priori*. En effet, comme il s'agit d'une mesure temporaire sur 3 ans, le point déterminant est de comparer le niveau d'indexation appliqué au 1.1.2010 avec celui qui serait effectif au 1.1.2013. Au 1.1.2010, le taux a été de 0.3%. Si le taux de renchérissement au 1.1.2013 se révélait inférieur ou supérieur à 0.3%, on constaterait alors *a posteriori* un gain ou une perte, liés à l'anticipation de cette mesure d'un an. Les autres facteurs, par exemple le fait que l'effectif ait varié dans l'intervalle, ont un impact financier marginal.

3. Quantification d'exemples de mesures d'assainissement strictes (nombre de points de cotisation manquants)

Pour présent PL, il n'a pas été procédé à une évaluation d'autres mesures que celles proposées. En effet, dans le cadre du processus de fusion CIA-CEH, un remaniement profond du plan de prestation est élaboré (notamment l'augmentation de la durée de cotisation, l'élévation de l'âge pivot de retraite et une adaptation du niveau général des prestations). Il a été jugé trop lourd d'étudier simultanément de telles adaptations à la CIA d'un côté et dans le contexte global de la fusion CIA-CEH de l'autre.

4. Chiffrage du mécanisme d'élimination progressive du déficit structurel de couverture (en points de pourcentages au fil des ans)

Une présentation du projet de fusion a été élaborée en vue de la séance du 20 octobre de votre commission. Elle résume les mesures envisagées au niveau des prestations et montre l'évolution projetée du degré de couverture à long terme, en cas de mise en œuvre de la proposition de plan faite au cartel intersyndical au mois de septembre par la délégation du CE aux ressources humaines. En raison de l'agenda de votre commission, cette présentation se fera en novembre. Les projections montrent une progression d'environ 1 point de degré de couverture (selon art. 44 OPP2) tous les 2 ans de 2014 à 2024, puis une accélération de la progression, qui atteint 1.5 point de degré de couverture tous les 2 ans dès 2035. L'objectif fédéral de 80% à 40 ans est dépassé dans les projections.

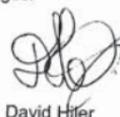
5%
15%
30%

5. Possibilités liées à la répartition de l'augmentation de cotisation entre les parties, en particulier quant à savoir si la prise en charge peut être le fait de la seule partie employée

Vous trouverez ci-joint un avis de droit de Me J.-A. Schneider à ce sujet.

6. Le périmètre des gens affiliés à la CIA comprenant des employés d'entités non-étatiques, la commission souhaiterait savoir s'il existe un avis de droit relatif à la recapitalisation éventuelle, par le contribuable, des plans de retraite de personnes n'ayant pas le statut de fonctionnaire, et s'il est possible de faire des calculs distinguant la population des fonctionnaires du reste des affiliés

Recevez, Monsieur le Président, mes meilleurs messages.



David Hiler



avocats au barreau de Genève

Maurice Harari
LL.M. New York Univ
David Lachat
Pierre Martin-Achard
Matteo Pedrazzini
Jacques-André Schneider
Docteur en Droit
Julie Vaisy
Anne Trollet Maxwell
LL.M. Toronto

Laurent Baeriswyl
D.E.S. Etudes Supérieures
Véronique Meichtry
Lic. Sciences Politiques
Pierre Bydzovsky
Maximilien Lückner
Pascal Giorgis
Robert Ayrton

Sophie Dumarthey
Lydia Ortel
Alexia Raetzo
Avocats stagiaires

Monsieur David HILER
Conseiller d'Etat
Département des Finances
Case postale 3860
1211 GENEVE 3

Genève, le 3 novembre 2010
JAS/cba

Concerne : Projet de loi relatif à la modification des statuts de la CIA (PL 10709 – augmentation des cotisations à la CIA)

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Nous avons bien reçu les questions de la Commission des finances du Grand Conseil, concernant le projet de loi 10709 susvisé.

La Commission des finances pose les deux questions suivantes auxquelles nous répondons :

- a) *Possibilités liées à la répartition de l'augmentation de cotisation entre les parties, en particulier quant à savoir si la prise en charge peut être le fait de la seule partie employée*
1. Dans la prévoyance professionnelle obligatoire minimale selon la LPP, l'article 66 al. 1 LPP dispose que la somme des cotisations (contribution) de l'employeur doit être au moins égale à la somme des cotisations de tous les salariés. La contribution de l'employeur ne peut être fixée plus haut qu'avec son assentiment.
 2. L'article 331 al. 3 du Code des obligations dispose que lorsqu'il incombe au travailleur de verser des cotisations à une institution de prévoyance, l'employeur est tenu de verser en même temps une contribution au moins égale à la somme des cotisations de tous les travailleurs. Cette disposition est applicable à la prévoyance professionnelle plus étendue.

rue du Rhône 100
CP 3403
1211 Genève 3

T +4122 819 15 15
T +4122 819 15 20
info@lha.ch
www.lha.ch



L'article 331 al. 3 CO s'applique au contrat de travail selon les articles 319 et suivants CO, ainsi qu'à la convention de prévoyance plus étendue relevant du droit privé. La question de savoir si le principe de la parité des cotisations entre l'employeur et les salariés doit s'appliquer également pour les institutions de prévoyance de droit public, dans le domaine de la prévoyance plus étendue, n'a jamais été tranchée par le Tribunal fédéral. Celui-ci s'est borné à indiquer que l'article 66 al. 1 LPP vaut, en tout cas pour le domaine obligatoire, également pour les institutions de prévoyance de droit public (ATF 128 II 24, consid. 3c, p. 29; ATF 2A.609/2004 du 13 mai 2005). Toutefois, le Tribunal fédéral a tiré de l'article 66 al. 1 LPP le principe selon lequel la contribution de l'employeur à une institution de prévoyance de droit public ne peut être fixée plus haut que la somme des cotisations de tous les salariés sans son assentiment, y compris dans la prévoyance plus étendue.

3. De plus, même si cela ne concerne pas directement le PL 10709, il faut relever qu'en matière de mesures en cas de découvert, l'article 65d al. 3 let. a LPP dispose que des cotisations destinées à résorber le découvert peuvent être prélevées auprès de l'employeur et des salariés, la cotisation de l'employeur devant être au moins aussi élevée que la somme des cotisations des salariés. L'article 49 al. 2 LPP liste les dispositions de la LPP qui sont applicables à la prévoyance plus étendue. Il est intéressant de relever, à cet égard, que cette disposition refuse le principe du prélèvement de cotisations d'assainissement obligatoires pour assainir un découvert dans la prévoyance plus étendue. Par contre, si de telles cotisations d'assainissement sont prélevées et donc acceptées par l'employeur dans la prévoyance plus étendue, le principe de la parité des cotisations doit être respecté. En effet, l'article 65d al. 3 let. a 2^{ème} phrase LPP (principe de la parité des cotisations d'assainissement) s'applique à la prévoyance plus étendue (art. 49 al. 2 ch. 16 LPP).

Le prélèvement de cotisations supplémentaires prévu par le PL 10709 vise à rétablir l'équilibre financier du plan de prévoyance, en raison d'une baisse du taux de couverture des engagements de la CIA par sa fortune. Rappelons à cet égard que selon l'article 7 al. 1 de l'Annexe des statuts CIA, la CIA est régie par un régime financier mixte qui dispose que la fortune sociale ne doit pas être inférieure à la moitié de la somme des valeurs actuelles des pensions en cours de jouissance et des prestations de sortie des salariés.

L'augmentation des cotisations à la CIA prévue par le PL 10709 ne vise donc pas à un assainissement au sens strict, mais à pallier un déséquilibre financier pouvant aboutir à un découvert.

4. Les statuts actuels de la CIA consacrent le principe selon lequel la cotisation annuelle est un tiers à la charge du membre actif et deux tiers à la charge de l'employeur (art. 54 al. 2 Statuts). La doctrine, reprise par la jurisprudence du Tribunal fédéral, admet que l'autorité publique est autorisée à revoir une règle de répartition des cotisations pour l'avenir, dans la limite du principe de la parité (ATF 134 I 23; ATF 9C_78/2007 du 15 janvier 2008).
5. En conclusion, il nous paraît hasardeux de retenir le principe selon lequel l'augmentation des cotisations à la CIA prévue par le PL 10709, visant à



paillier un déséquilibre financier, soit mise exclusivement à la charge des assurés.

Par contre, il est admis et confirmé par la jurisprudence du Tribunal fédéral que la répartition globale de la charge de cotisations entre l'employeur et les assurés de l'institution de prévoyance, fut-elle de droit privé ou de droit public, peut être modifiée pour l'avenir, dans les limites du principe de la parité.

- b) *Le périmètre des assurés de la CIA comprend des employés d'entités non-étatiques. Existe-t-il un avis de droit relatif à la recapitalisation éventuelle, par le contribuable, des plans de retraite des personnes n'ayant pas le statut de fonctionnaire ? En particulier, est-il possible de faire des calculs distinguant la population des fonctionnaires du reste des affiliés ?*
6. Nous n'avons pas connaissance d'un avis de droit relatif à la recapitalisation éventuelle, par le contribuable, des plans de retraite des personnes n'ayant pas le statut de fonctionnaire. Il est toutefois possible de répondre à la question.
 7. La CIA affiliée d'autres employeurs que l'Etat. Ces autres employeurs sont les institutions externes au sens de l'article 3 al. 2 des statuts de la CIA. Il s'agit d'établissements ou de fondations de droit public cantonal et les personnes morales de droit privé, liées à la Caisse par une convention d'affiliation. L'agrément du Conseil d'Etat, de la Caisse, de l'institution concernée et de son personnel ou sa représentation est requis pour la conclusion d'une telle convention. Les statuts de la CIA fixent également des règles en cas de sortie d'une institution externe.
 8. Les institutions externes sont de nature diverse. Toutefois, en règle générale, il s'agit d'institutions qui poursuivent des tâches d'intérêt public et qui sont liées à l'Etat en raison du fait qu'il s'agit d'un établissement ou d'une fondation de droit public cantonal, voire d'une personne morale de droit privé, subventionnés le cas échéant par l'Etat.
 9. Le législateur cantonal a admis de longue date que la CIA affiliée des institutions externes moyennant approbation du Conseil d'Etat. En effet, les statuts de la CIA sont approuvés par une loi du Grand Conseil.
 10. Or, la CIA est régie par un plan de prévoyance et un système de financement uniques, quel que soit l'employeur affilié. Il n'y a pas de comptabilité, ni de bilan distinct pour les salariés et pensionnés de chaque employeur affilié. De plus, il s'agit d'une institution de prévoyance de droit public appliquant un système financier mixte. A ce titre, la CIA bénéficie d'une garantie de l'Etat qui couvre l'ensemble des engagements, y compris pour les assurés des institutions externes (art. 2 al. 1 statuts CIA). Il est donc impossible, en l'état actuel des statuts de la CIA, de prévoir des cercles d'assurés distincts, avec une comptabilité et des plans de prestations distincts, y compris pour la recapitalisation de la CIA.



11. Cela étant, il va de soi que la recapitalisation d'une institution de prévoyance de droit public peut s'effectuer par des contributions de l'Etat, en faveur de l'ensemble des effectifs d'assurés. Les efforts contributifs de l'Etat peuvent toutefois s'effectuer de manière différenciée pour les institutions externes affiliées à l'institution de prévoyance de droit public. Concrètement, cela signifie, par exemple, que l'Etat peut établir les critères spécifiques de participation ou non à l'effort de recapitalisation pour chacune des institutions externes, essentiellement en fonction de leurs capacités financières respectives.
12. A cet égard, le PL 10709 augmente la cotisation statutaire pour l'ensemble des employeurs affiliés, que ce soit l'Etat ou les institutions externes, ainsi que leurs assurés. Le projet de loi ne prescrit donc pas la prise en charge par le budget de l'Etat de l'augmentation des cotisations incombant aux institutions externes. Par contre, il est vrai que le budget de l'Etat pourra être mis à contribution de manière indirecte, essentiellement dans le cadre du subventionnement par l'Etat des coûts d'exploitation des institutions externes affiliées à la CIA.
13. Enfin, relevons que les statuts de la CIA permettent de mettre à la charge d'une institution externe une part du découvert, dans le cadre d'une liquidation partielle, notamment en cas de sortie de l'institution externe de la CIA. A cet égard, l'article 3 al. 2 des statuts de la CIA dispose que la résiliation de la convention d'affiliation à la CIA par l'institution externe concernée nécessite l'accord de son personnel ou de sa représentation. Par ailleurs, le règlement général fixe les conditions et les conséquences financières. Ainsi, en cas de liquidation partielle due à une fin d'affiliation d'une institution externe, la CIA peut mettre à la charge de celle-ci le coût correspondant au découvert de la Caisse (art. 26^{èmes} règlement général CIA).

Toutefois, le PL 10709 ne vise pas un cas de liquidation partielle.

* * *

En espérant ainsi avoir répondu à vos questions et en demeurant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller d'Etat, l'expression de notre très respectueuse considération.



Jacques-André SCHNEIDER

PL 10709

Commission des Finances - Audition du 3.11.2010 de Messieurs Jean-Paul Bernard, Président du Conseil de fondation de la CIEPP et Fabrice Merle, directeur de la CIEPP

Mesures d'assainissement possibles **pour les institutions de prévoyance de droit public**

- revoir stratégie placements
- recapitalisation partielle ou intégrale
- suppression de la garantie publique (versement unique, garantie de rendement)
- passage à la primauté des cotisations
- augmentation de la durée des cotisations
- augmentation des taux de cotisation (cotisation temporaire possible)
- rehaussement du degré cible de couverture
- limitation ou suppression temporaire de l'indexation des rentes
- baisse du taux d'intérêt technique
- diminution des prestations (durcir les conditions pour la retraite anticipée, réduire les rentes, réduire les prestations de survivants et d'invalidité, moyenne des derniers salaires, rétroactivité pour les rachats si hausses de salaires)
- fusion avec d'autres caisses

BD/ME - 4.11.2010



CAISSE DE PRÉVOYANCE DU PERSONNEL ENSEIGNANT
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES FONCTIONNAIRES
DE L'ADMINISTRATION DU CANTON DE GENÈVE

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE CONSEIL D'ETAT			
25 JAN. 2011			
Président		AL	
Président	Uf	LOD	DFS
Député	DFP	DF	SO
Chambre	CE	CSE	PJ

00965 - 2011

Monsieur Mark MULLER
Président du Conseil d'Etat
Département des constructions et
technologies de l'information (DCTI)
Case postale 3880
1211 Genève 3

DEPT RAPPORTEUR : DF

CO-RAPPORTEUR :

N/réf.: D. Schmidt, assistante de direction
022 809 16 02 | dschmidt@cia.ch

Genève, le 20 janvier 2011

**Concerne : projet de modifications des statuts de la CIA par la Commission
des finances du Grand Conseil lors de sa séance du 24.11.2010 –
PL 10709**

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat,

Nous accusons réception de votre lettre du 1.12.2010 qui a retenu notre meilleure attention.

Afin de répondre formellement à la demande de votre Conseil, et conformément aux statuts et règlements de la CIA, notre Comité a convoqué une Assemblée des délégués (ADE) extraordinaire pour le 9.02.2011 et lui soumettra le projet de loi cité en marge.

Le droit supérieur, en l'occurrence la législation fédérale, ne connaît qu'un seul organe responsable de notre Institution, le comité. En conséquence ce dernier entend se prononcer formellement sur cet objet.

Position du comité

A la suite de la consultation interne des membres du 18.11.2010, le comité a une nouvelle fois examiné la situation financière générale de la CIA lors de ses séances des 14.12.2010 et 18.01.2011. Il a analysé la proposition de modifications du PL 10709 adoptée par une majorité de la Commission des finances du Grand Conseil et dont votre Conseil se fait l'intermédiaire.

1. L'analyse de la situation financière de la Caisse

Les premières estimations des résultats au 31.12.2010 indiquent une performance globale de 2%, voire légèrement inférieure et une diminution du degré de couverture par rapport au 31.12.2009, soit moins de 60%.



A la lumière de ces résultats, le comité constate que son analyse de la situation de 2009¹ était pertinente et n'a pas fondamentalement changé depuis lors. Ceci nécessite de prendre impérativement des mesures de correction et de prévention. En effet, le maintien de l'équilibre financier à court-moyen terme (ce qui est nouveau) et l'équilibre à long terme de la CIA nécessitent des mesures de redressement ou de rééquilibrage rapides. En 2009, le comité proposait des mesures avec effet au 1.01.2010.

Nous nous permettons de rappeler ici qu'il nous semble que votre Conseil et le comité de la CIA partagent la même préoccupation concernant le cumul des causes de la dégradation du degré de couverture des engagements. Principalement : des résultats boursiers médiocres et répétés, l'augmentation accrue de la longévité et la croissance du nombre de pensionnés ainsi que l'explosion du nombre de retraites anticipées selon le régime du « PLEND » ces deux dernières années. Nous notons que ces causes existent en dehors du besoin de financement de la recapitalisation imposée par le droit fédéral, d'une part, et de la fusion avec la CEH d'autre part.

Les perspectives pour 2011 ne semblent pas annoncer des changements qui infléchiraient significativement les tendances relevées plus haut et ceci, même en tenant compte à la fois de l'imprévisibilité des résultats boursiers pour 2011 et de la provision pour financer l'augmentation de la longévité qui a été amortie complètement en 2009 et 2010. En effet, on ne peut compter sur les seuls résultats boursiers pour redresser la diminution rapide du degré de couverture constatée ces dernières années et les autres paramètres mentionnés continuent à évoluer.

A la lumière de cette analyse, lors de sa séance du 14.10.2010, le comité de la CIA, à une très grande majorité, a confirmé sa position en faveur des mesures initialement exposées dans le PL 10709.

2. L'analyse des résultats de la consultation interne suite à un référendum

L'analyse minutieuse des résultats de la consultation interne de la CIA du 18.11.2010 par le comité a longuement retenu l'attention et largement nourri un débat au cours duquel toutes ses composantes ont eu l'occasion de s'exprimer. A son terme, le comité s'est prononcé contre le retrait du projet de loi initial du Conseil d'Etat comme le lui demandait pourtant le comité référendaire suite au résultat du vote des affiliés.

Par ailleurs, et contrairement à certains avis exprimés au cours du débat, une majorité du comité persiste à considérer ce vote comme consultatif et non décisionnaire.

La majorité du comité entend rappeler ici que la responsabilité civile et pénale du droit fédéral qui impose à ses membres de prendre les mesures indispensables afin de garantir l'équilibre financier et les engagements vis-à-vis des rentiers, à court comme à long terme.

3. Les modifications du PL 10709 proposées par la Commission des finances du Grand Conseil

En ce qui concerne l'amendement introduit par une majorité de la Commission des finances du Grand Conseil, à savoir la répartition à raison de 50% - 50% entre l'employeur et les employés concernant l'augmentation de la cotisation de 24% à 27%, le comité ne peut exprimer que sa surprise et sa très large opposition.

S'il est exact que votre Conseil avait souhaité, dans un premier temps² qu'une augmentation de cotisation soit « limitée dans le temps et ne pourrait pas intervenir dans

¹ Lettre du comité au Conseil d'Etat du 29.06.2009 suite à sa séance du 9.06.2009

² Lettre du Conseil d'Etat à la CIA le 13.01.2010



les proportions actuelles, mais être paritaire », il avait admis, par la suite à plusieurs reprises (notamment par la délégation du Conseil d'Etat au Groupe de pilotage stratégique) une responsabilité historique partagée par l'employeur en ce qui concerne la longévité de pensionnés et parce que l'augmentation de cotisation servirait aussi, dans la fusion, au financement de la recapitalisation imposée par le droit fédéral.

Il convient également de rappeler ici que, dans l'optique de la fusion, et par respect du droit fédéral en la matière, l'augmentation de la cotisation de la CIA, intervenue bien avant la fusion, permettrait d'empêcher l'utilisation indue d'une partie, même infime, des fonds de la CEH pour répondre à un problème spécifique à la CIA.

A cela s'ajoute que, dans le cadre du récent vote du Grand Conseil concernant la loi sur un pont-retraite en faveur du personnel assuré par la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (L 10742), la répartition de la cotisation n'a pas été remise en question.

Il apparaît au comité que par sa décision majoritaire la Commission des finances du Grand Conseil intervient dans des rapports de négociation entre partenaires sociaux.

Nous relevons également que la proposition de texte de l'art. 96, al. 1 des statuts comporte une ambiguïté difficilement admissible en ce qu'on peut comprendre que la parité de la répartition de cotisation porte sur le taux global (27%) et non sur l'augmentation de 3%.

Par ailleurs, le texte amendé par la Commission des finances du Grand Conseil se trouve également en contradiction avec l'art. 54, al. 2 des statuts (« la cotisation annuelle est 1/3 à la charge du membre actif et 2/3 à la charge de l'employeur ») qu'il ne modifie pas pour autant. Ainsi les statuts comporteraient-ils deux dispositions contradictoires.

Le calendrier pose également un problème rendant impossible l'application des deux mesures dès le 1.1.2011.

Précisons enfin que du point de vue juridique et par respect de la procédure prévue par les statuts, la Commission des finances devra revenir devant le comité et l'ADE pour consultation des clarifications qu'elle doit apporter. Ceci va rallonger les délais ce que notre Comité déplore.

Synthèse de la position du comité

Sans proposition alternative et partant de l'idée que la situation n'a pas changé, le comité confirme sa position de juin 2010 et s'oppose aux modifications proposées par une majorité de la Commission des finances du Grand Conseil. Il demandera à l'ADE du 9.02.2011 de confirmer également la sienne.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat, à l'assurance de notre considération distinguée.

V. Moreno
président

J.-L. Rimaz
vice-président

Cl.-V. Comte
directeur



CAISSE DE PREVOYANCE DU PERSONNEL ENSEIGNANT
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES FONCTIONNAIRES
DE L'ADMINISTRATION DU CANTON DE GENEVE

COPIE

Monsieur Mark MULLER
Président du Conseil d'Etat
Conseil d'Etat
Case postale 3964
1211 Genève 3

N/réf. : D. Schmidt, assistante de direction -
022 809 16 02 | dschmidt@cia.ch

Genève, le 14 février 2011

Concerne : résultats du vote de l'assemblée des délégués - projet de modifications des statuts de la CIA par la Commission des finances du Grand Conseil lors de sa séance du 24.11.2010 - PL 10709

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat,

Suite à votre lettre du 1^{er} décembre 2010, par laquelle le Conseil d'Etat transmettait au comité de la CIA un projet de modifications statutaires élaboré par la Commission des finances du Grand Conseil, une assemblée des délégués extraordinaire a été convoquée le 9 février 2011 afin de lui soumettre le projet de loi susmentionné.

Lors de cette séance, les délégués se sont prononcés par deux votes dont les résultats sont les suivants :

1. A l'unanimité, ils ont dit non au projet de loi modifié par la Commission des finances du Grand Conseil (répartition 50%-50%).
2. Par 72 voix pour, 17 voix contre, 7 voix abstention, l'assemblée des délégués soutient le projet de loi du Conseil d'Etat, qui avait déjà obtenu le soutien du comité et que ce dernier a exprimé dans sa lettre du 20 janvier 2011, adressée à la Commission des finances du Grand Conseil par l'intermédiaire du Conseil d'Etat et dont vous trouverez une copie ci-joint pour mémoire.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente, veuillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat, à l'assurance de notre haute considération.

V. Moreno
président

J.-L. Rimaz
vice-président

Cl.-V. Comte
directeur

Annexe mentionnée

Copie : - M. Alain De Felice, président de l'ADE



CAISSE DE PREVOYANCE DU PERSONNEL ENSEIGNANT
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES FONCTIONNAIRES
DE L'ADMINISTRATION DU CANTON DE GENÈVE

Monsieur Mark MULLER
Président du Conseil d'Etat
Département des constructions et
technologies de l'information (DCTI)
Case postale 3880
1211 Genève 3

N/réf.: D. Schmidt, assistante de direction
022 809 16 02 | dschmidt@cia.ch

Genève, le 20 janvier 2011

**Concerne : projet de modifications des statuts de la CIA par la Commission
des finances du Grand Conseil lors de sa séance du 24.11.2010 –
PL 10709**

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat,

Nous accusons réception de votre lettre du 1.12.2010 qui a retenu notre meilleure attention.

Afin de répondre formellement à la demande de votre Conseil, et conformément aux statuts et règlements de la CIA, notre Comité a convoqué une Assemblée des délégués (ADE) extraordinaire pour le 9.02.2011 et lui soumettra le projet de loi cité en marge.

Le droit supérieur, en l'occurrence la législation fédérale, ne connaît qu'un seul organe responsable de notre Institution, le comité. En conséquence ce dernier entend se prononcer formellement sur cet objet.

Position du comité

A la suite de la consultation interne des membres du 18.11.2010, le comité a une nouvelle fois examiné la situation financière générale de la CIA lors de ses séances des 14.12.2010 et 18.01.2011. Il a analysé la proposition de modifications du PL 10709 adoptée par une majorité de la Commission des finances du Grand Conseil et dont votre Conseil se fait l'intermédiaire.

1. L'analyse de la situation financière de la Caisse

Les premières estimations des résultats au 31.12.2010 indiquent une performance globale de 2%, voire légèrement inférieure et une diminution du degré de couverture par rapport au 31.12.2009, soit moins de 60%.



A la lumière de ces résultats, le comité constate que son analyse de la situation de 2009¹ était pertinente et n'a pas fondamentalement changé depuis lors. Ceci nécessite de prendre impérativement des mesures de correction et de prévention. En effet, le maintien de l'équilibre financier à court-moyen terme (ce qui est nouveau) et l'équilibre à long terme de la CIA nécessitent des mesures de redressement ou de rééquilibrage rapides. En 2009, le comité proposait des mesures avec effet au 1.01.2010.

Nous nous permettons de rappeler ici qu'il nous semble que votre Conseil et le comité de la CIA partagent la même préoccupation concernant le cumul des causes de la dégradation du degré de couverture des engagements. Principalement : des résultats boursiers médiocres et répétés, l'augmentation accrue de la longévité et la croissance du nombre de pensionnés ainsi que l'explosion du nombre de retraites anticipées selon le régime du « PLEND » ces deux dernières années. Nous notons que ces causes existent en dehors du besoin de financement de la recapitalisation imposée par le droit fédéral, d'une part, et de la fusion avec la CEH d'autre part.

Les perspectives pour 2011 ne semblent pas annoncer des changements qui infléchiraient significativement les tendances relevées plus haut et ceci, même en tenant compte à la fois de l'imprévisibilité des résultats boursiers pour 2011 et de la provision pour financer l'augmentation de la longévité qui a été amortie complètement en 2009 et 2010. En effet, on ne peut compter sur les seuls résultats boursiers pour redresser la diminution rapide du degré de couverture constatée ces dernières années et les autres paramètres mentionnés continuent à évoluer.

A la lumière de cette analyse, lors de sa séance du 14.10.2010, le comité de la CIA, à une très grande majorité, a confirmé sa position en faveur des mesures initialement exposées dans le PL 10709.

2. L'analyse des résultats de la consultation interne suite à un référendum

L'analyse minutieuse des résultats de la consultation interne de la CIA du 18.11.2010 par le comité a longuement retenu l'attention et largement nourri un débat au cours duquel toutes ses composantes ont eu l'occasion de s'exprimer. A son terme, le comité s'est prononcé contre le retrait du projet de loi initial du Conseil d'Etat comme le lui demandait pourtant le comité référendaire suite au résultat du vote des affiliés.

Par ailleurs, et contrairement à certains avis exprimés au cours du débat, une majorité du comité persiste à considérer ce vote comme consultatif et non décisionnaire.

La majorité du comité entend rappeler ici que la responsabilité civile et pénale du droit fédéral qui impose à ses membres de prendre les mesures indispensables afin de garantir l'équilibre financier et les engagements vis-à-vis des rentiers, à court comme à long terme.

3. Les modifications du PL 10709 proposées par la Commission des finances du Grand Conseil

En ce qui concerne l'amendement introduit par une majorité de la Commission des finances du Grand Conseil, à savoir la répartition à raison de 50% - 50% entre l'employeur et les employés concernant l'augmentation de la cotisation de 24% à 27%, le comité ne peut exprimer que sa surprise et sa très large opposition.

S'il est exact que votre Conseil avait souhaité, dans un premier temps² qu'une augmentation de cotisation soit « limitée dans le temps et ne pourrait pas intervenir dans

¹ Lettre du comité au Conseil d'Etat du 29.06.2009 suite à sa séance du 9.06.2009

² Lettre du Conseil d'Etat à la CIA le 13.01.2010



les proportions actuelles, mais être paritaire », il avait admis, par la suite à plusieurs reprises (notamment par la délégation du Conseil d'Etat au Groupe de pilotage stratégique) une responsabilité historique partagée par l'employeur en ce qui concerne la longévité de pensionnés et parce que l'augmentation de cotisation servirait aussi, dans la fusion, au financement de la recapitalisation imposée par le droit fédéral.

Il convient également de rappeler ici que, dans l'optique de la fusion, et par respect du droit fédéral en la matière, l'augmentation de la cotisation de la CIA, intervenue bien avant la fusion, permettrait d'empêcher l'utilisation indue d'une partie, même infime, des fonds de la CEH pour répondre à un problème spécifique à la CIA.

A cela s'ajoute que, dans le cadre du récent vote du Grand Conseil concernant la loi sur un pont-retraite en faveur du personnel assuré par la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (L. 10742), la répartition de la cotisation n'a pas été remise en question.

Il apparaît au comité que par sa décision majoritaire la Commission des finances du Grand Conseil intervient dans des rapports de négociation entre partenaires sociaux.

Nous relevons également que la proposition de texte de l'art. 96, al. 1 des statuts comporte une ambiguïté difficilement admissible en ce qu'on peut comprendre que la parité de la répartition de cotisation porte sur le taux global (27%) et non sur l'augmentation de 3%.

Par ailleurs, le texte amendé par la Commission des finances du Grand Conseil se trouve également en contradiction avec l'art. 54, al. 2 des statuts (« la cotisation annuelle est 1/3 à la charge du membre actif et 2/3 à la charge de l'employeur ») qu'il ne modifie pas pour autant. Ainsi les statuts comporteraient-ils deux dispositions contradictoires.

Le calendrier pose également un problème rendant impossible l'application des deux mesures dès le 1.1.2011.

Précisons enfin que du point de vue juridique et par respect de la procédure prévue par les statuts, la Commission des finances devra revenir devant le comité et l'ADE pour consultation des clarifications qu'elle doit apporter. Ceci va rallonger les délais ce que notre Comité déplore.

Synthèse de la position du comité

Sans proposition alternative et partant de l'idée que la situation n'a pas changé, le comité confirme sa position de juin 2010 et s'oppose aux modifications proposées par une majorité de la Commission des finances du Grand Conseil. Il demandera à l'ADE du 9.02.2011 de confirmer également la sienne.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat, à l'assurance de notre considération distinguée.

V. Moreno
président

J.-L. Rimaz
vice-président

Cl.-V. Comte
directeur

Huber Nicolas (SEC-GC)**ANNEXE 14**

De: Zurbrugg Anne (DF)
Envoyé: lundi, 14. mars 2011 09:23
À: Bertinat Eric (DEPUTE)
Cc: Huber Nicolas (SEC-GC); 'Anne Troillet'
Objet: PA 622.00 et PA 622.01 - Commission des finances du mercredi 9 mars 2011

Monsieur le Président,

Vous trouverez ci-joint deux projets de modification des statuts de la Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'Administration du Canton de Genève (PA 622.01). Ces projets remplacent et annulent les annexes 4 et 5 qui étaient jointes au courrier que je vous ai précédemment adressé en date du 23 février 2011.

Ces projets ont toujours pour objectif la mise en conformité du PA 622.01 avec le principe de la non-rétroactivité des lois et, en conséquence, ne prévoient la suspension partielle de l'adaptation des pensions que depuis le 1^{er} janvier 2012 et non depuis le 1^{er} janvier 2011.

Ces nouvelles versions éliminent toutefois l'erreur qui figurait dans les versions précédentes qui vous avaient été adressées en annexe à mon courrier du 23 février, dans la mesure où elles ne reprenaient pas textuellement, pour le surplus, le texte de l'art. 96 al. 2 de la modification des statuts que vous aviez votée.

En vous remerciant de l'attention et de la suite que vous donnerez à la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes meilleures salutations.

David HILER



Anne ZURBRÜGG

Assistante
Bureau du Conseiller d'Etat
Département des Finances (DF) - Secrétariat général
Place de la Taconnerie 7
Case postale 3860 - 1211 Genève 3
+41 22 327 98 03 - Fax +41 22 327 98 09
Adresse courrier interne : A105ER/DF

**Modification des statuts de la
Caisse de prévoyance du
personnel enseignant de
l'instruction publique et des
fonctionnaires de l'administration
du canton de Genève**

PA 622.01

Art. 54 Cotisations annuelles (al. 1 et 2, nouvelle teneur)

¹ Le taux de cotisation annuelle est fixé à 27% du traitement assuré. Ce taux est de 3% pour les assurés de moins de 24 ans révolus.

² La cotisation annuelle est 1/3 à la charge du membre actif et 2/3 à la charge de l'employeur, sous réserve de l'art. 96, al. 2.

**Art. 96 Augmentation progressive des cotisations annuelles et
suspension temporaire de l'indexation des pensions**

¹ La cotisation de l'art. 54, al. 1, est portée de 24% à 27% à raison d'une augmentation de 1% par année selon le calendrier suivant :

a) la cotisation annuelle est fixée à 25% dès le 1^{er} janvier 2011;

b) la cotisation annuelle est fixée à 26% dès le 1^{er} janvier 2012;

c) la cotisation annuelle est fixée à 27% dès le 1^{er} janvier 2013.

² Cette augmentation de la cotisation annuelle est moitié à la charge du membre actif et moitié à la charge de l'employeur

³ Du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2013, les pensions ne sont adaptées conformément à l'art. 43 des statuts que si l'adaptation des traitements octroyée conformément à l'art. 14 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 septembre 1973, est supérieure à 1%. Dans ce cas, l'adaptation versée aux pensionnés est limitée à la part de l'adaptation qui est supérieure au 1er pourcent. Est réservée l'adaptation à l'évolution des

prix prescrite par l'art. 36, al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982.

2/3 /1/3

**Modification des statuts de la
Caisse de prévoyance du
personnel enseignant de
l'instruction publique et des
fonctionnaires de l'administration
du canton de Genève**

PA 622.01

Art. 54 Cotisations annuelles (al. 1 nouvelle teneur)

¹ Le taux de cotisation annuelle est fixé à 27% du traitement assuré. Ce taux est de 3% pour les assurés de moins de 24 ans révolus.

**Art. 96 Augmentation progressive des cotisations annuelles et
suspension temporaire de l'indexation des pensions**

¹ La cotisation de l'art. 54, al. 1, est portée de 24% à 27% à raison d'une augmentation de 1% par année selon le calendrier suivant :

- a) la cotisation annuelle est fixée à 25% dès le 1^{er} janvier 2011;
- b) la cotisation annuelle est fixée à 26% dès le 1^{er} janvier 2012;
- c) la cotisation annuelle est fixée à 27% dès le 1^{er} janvier 2013.

² Du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2013, les pensions ne sont adaptées conformément à l'art. 43 des statuts que si l'adaptation des traitements octroyée conformément à l'art. 14 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 septembre 1973, est supérieure à 1%. Dans ce cas, l'adaptation versée aux pensionnés est limitée à la part de l'adaptation qui est supérieure au 1er pourcent. Est réservée l'adaptation à l'évolution des prix prescrite par l'art. 36, al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982.

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département des finances
Secrétariat général

Nouveaux statuts de la CIA et fusion CIA-CEH: répartition des efforts entre employeur, collaborateurs et pensionnés

1) Assainissement de la CIA :

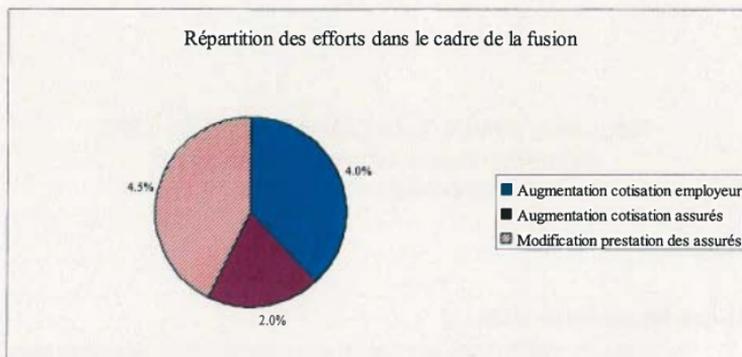
- Dans le PL 10709 du Conseil d'Etat, la hausse des cotisations est prise en charge selon la répartition habituelle à la CIA, soit un tiers par les collaborateurs et deux tiers par l'employeur. Cela représente au terme du processus de trois ans 1% de hausse pour les collaborateurs, 2% pour l'Etat.
- Les rentiers renoncent durant trois ans à la part située entre 0 et 1% d'indexation.
- Sur la base théorique d'une inflation de 1% par an, l'ensemble de l'effort financier serait équilibré entre assurés et employeurs au terme des trois ans du processus transitoire prévu par le PL.

L'effort représenterait environ 60 millions pour l'employeur et 60 millions pour les assurés, soit 30 millions pour les collaborateurs et 30 millions pour les pensionnés.

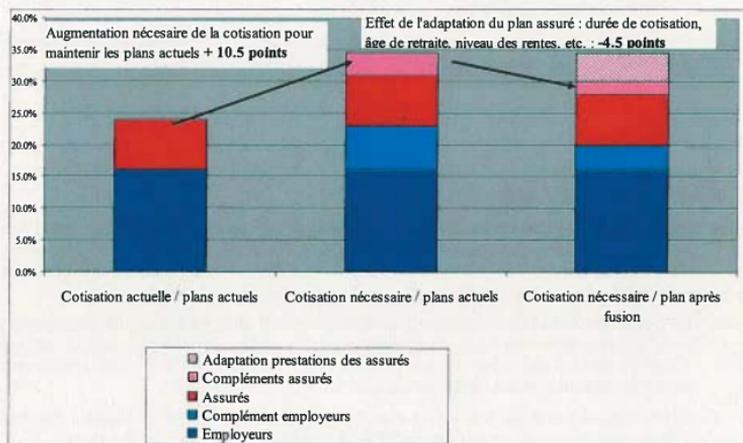
2) Fusion entre la CIA et la CEH

- Le projet amène des changements supportés par les seuls collaborateurs: élévation de l'âge pivot de la retraite, augmentation de la durée de cotisation, modification du plan de prestations. Ces changements permettent de limiter la hausse des cotisations rendue nécessaire par l'augmentation de la longévité des pensionnés.
- Le projet de fusion prévoit d'autre part une diminution de la déduction de coordination ainsi qu'un prélèvement sur 13 salaires annuels au lieu de 12 aujourd'hui, ce qui élargira l'assiette du salaire assuré. Le taux réel de cotisation sera ainsi relevé tant pour l'employeur que les collaborateurs.
- Si l'on voulait maintenir à la fois le plan de prestations et l'assiette actuels, il faudrait faire passer le taux de cotisation de 24 % aujourd'hui à 34,5% après la fusion.

En renonçant à une partie des caractéristiques de leur plan de prestations, les collaborateurs font un effort qui équivaut à 4,5% de cotisation. Les 6% restants sont pris en charge, selon le modèle actuel, pour les deux tiers par l'employeur (4%) et pour un tiers par l'employé (2%).



En d'autres termes, comme l'illustre le graphique suivant et toujours sur la base d'une assiette inchangée, les collaborateurs fournissent un effort qui représenterait une hausse de cotisation de 6,5% avec le maintien des plans actuels et qui se traduit par la conjugaison d'une hausse de 2% et d'un renoncement de 4,5% de leur plan de prestations dans le projet de fusion.

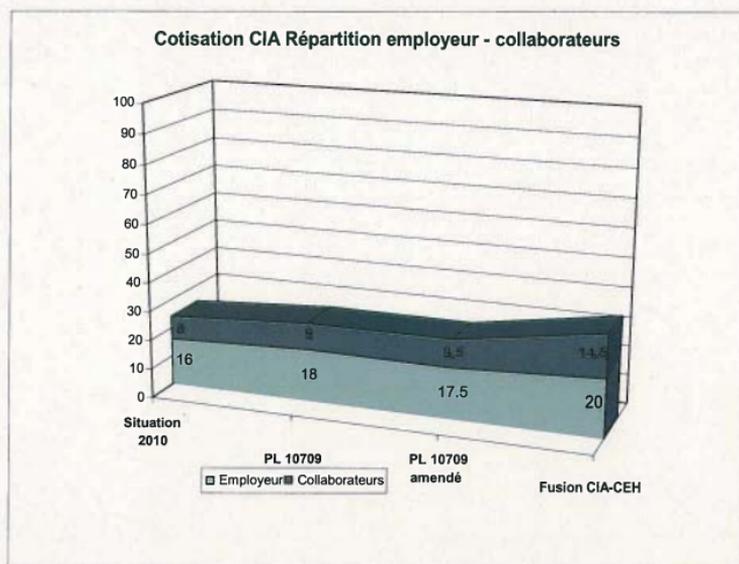


Pour ce qui est des pensionnés, le nouveau plan ne garantira plus l'adaptation des pensions aux indexations accordées aux salariés. Ce changement pourrait se traduire en efforts non négligeables de la part des pensionnés selon l'évolution de la conjoncture.

3) Synthèse

Tant le projet de nouveaux statuts de la CIA que la fusion entre la CIA et la CEH impliquent des efforts pour les trois acteurs en présence, collaborateurs, employeur et pensionnés. La part de l'effort fourni par les collaborateurs et l'employeur peut être déterminée de façon précise, ce qui n'est pas le cas pour les pensionnés.

Le graphique suivant illustre l'effort réel, les adaptations des prestations étant traduites en points de cotisation équivalents, qui sera fourni par les collaborateurs et l'employeur en fonction du PL 10709 initial, du PL 10709 amendé et de la fusion CIA-CEH.



Sur la base d'une assiette inchangée et en tenant compte des modifications du plan de prestation, le projet de fusion a des effets plus conséquents que le PL 10 709. L'effort de l'employeur équivaldrait à une augmentation de la cotisation de 16% à 20%, soit une hausse de 4 points. L'effort des collaborateurs représenterait quant à lui un passage de 8% à 14,5%, soit une hausse de 6,5 points.

Il faut noter enfin qu'avec l'élargissement prévu pour constituer l'assiette du salaire assuré dans la caisse fusionnée, le taux de cotisation nominal global qui figurera en définitive sur les feuilles de salaire devrait se monter à 25,5%.

Date de dépôt : 1^{er} mars 2011

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M^{me} Elisabeth Chatelain

Mesdames et
Messieurs les députés,

J'aimerais en guise de dernier rapport de minorité vous présenter le scénario d'un nouveau film. J'hésite entre les titres suivants : « Comment saboter des négociations entre employés et employeurs ? », « Sabotage : le retour ! » ou encore « Deux riens valent mieux que un tu l'auras ».

Les acteurs sont dans l'ordre d'apparition le Conseil d'Etat, les syndicats de la fonction publique (qui jouent plusieurs rôles) et les libéraux de la Commission des finances + quelques doublures.

Tout le film se passe dans un seul lieu : la salle de l'Alabama, son décor historique, ses fauteuils en velours rouge et ses lustres majestueux.

L'ambiance est lourde, plombée par la tornade *Budget* qui se prépare et par l'ouragan *Elections communales* qui s'annonce. Il fait chaud sous les pampilles.

Première scène

La CIA – dont les agents portent tous des lunettes noires – par la voix de ses experts et de son comité diagnostique un avenir financier sombre. Le taux de couverture de la caisse est insuffisant et constitue un risque pour l'Etat de Genève. La crise financière est passée par là, mais le problème le plus crucial est l'allongement de l'espérance de vie des retraités : un élément éminemment positif en soi, mais qui induit des coûts très importants.

Il est à relever qu'un processus de fusion de deux caisses publiques (CIA et CEH) est en discussion, mais ce remaniement conséquent ne pourra pas être mis en place rapidement.

Deuxième scène

Le Conseil d'Etat entre en jeu – *fifres et tambours*. Celui-ci, d'entente avec le comité de la CIA et après de longues négociations, propose un projet de loi permettant de redresser la barre rapidement de façon à poursuivre le plus sereinement possible le processus de fusion.

Les propositions sont acceptées par les uns et par les autres, pas forcément de gaieté de cœur. Passeront à la caisse l'Etat-employeur, les salariés par une augmentation sur 3 ans de la cotisation de 24 à 27% et les pensionnés, dans un souci de solidarité entre les générations, par une suspension temporaire de 1% de l'adaptation annuelle de leurs rentes.

Troisième scène, dite scène de ménage

Les libéraux de la Commission des finances annoncent leur opposition unanime à la répartition 2/3 employeur pour 1/3 employés pour les 3% de hausse de cotisation. Cette répartition pourrait même les voir se joindre à un éventuel comité référendaire – *alliance de la carpe et du lapin, difficile défi cinématographique, utilisation probable de dessins animés*.

Malgré les explications du comité de la CIA, du conseiller d'Etat David Hiler, du Cartel intersyndical, de la CIEPP (institution de prévoyance de droit privé) et le fait que si le projet de loi est amendé, il devra alors retourner en consultation auprès de la CIA, les acteurs susnommés maintiennent leur position, tels des rocs enracinés dans leur dogme.

Une voix off peut expliquer à ce moment les soupçons des roses et des verts, à savoir qu'il s'agit peut-être d'une ruse pour décrédibiliser le Conseil d'Etat (qui négocie depuis 8 mois tout de même) et de susciter la grogne au sein de la fonction publique.

C'est lors du vote sur l'amendement libéral que se révèle au grand jour la position de l'Entente, appuyée par l'UDC puisque ce sont ces groupes qui acceptent l'amendement décidant que la cotisation serait portée de 24 à 27% (non contesté) **pour moitié à la charge de l'employeur**. Le MCG ne sachant pas encore dans quel sens va tourner l'ouragan *Elections communales* s'étant abstenu.

Acte final

Celui-ci se tiendra lors d'une séance plénière du Grand Conseil où il est à souhaiter que la saison des tempêtes étant terminée, les esprits pourront plus calmement se poser la question suivante :

Est-il préférable de gérer, en accord avec la fonction publique, le problème de base qui est celui du risque pour l'Etat de devoir sauver une caisse de pension au taux de couverture insuffisant ou faut-il admettre que nous n'en sommes pas capables et laisser alors les autorités fédérales s'en charger ?

C'est donc très sérieusement cette fois que je vous demande, Mesdames et Messieurs les députés, de choisir le bon scénario.